JEUDI 6 JUIN 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5346

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin.* Faillite; syndic; aveu judiciaire; ses effets à l'égard des créanciers. — Contrat de mariage; don manuel; droit proportionnel d'enregistrement. — Saisie immobilière; demande en distraction; jugement; appel; délai; nullité. — Elections municipales; inscription sur les listes; arrêté du maire; appels; délai. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin.* Cassation; chose jugée; moyen nouveau. — Enregistrement; colonies; folle-enchère. — *Cour royale de Riom* : Saisie; subrogation. — *Cour royale d'Amiens.* — *Tribunal de commerce de la Seine*: *Les Vrais mystères de Paris*; M. Horace Raisson contre M. Cadot, libraire-éditeur, et M. Cadot contre le sieur Vidocq.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Coups et blessures graves. — *Cour d'assises de la Haute-Saône* : Infanticide. — *Tribunal correctionnel de Chaumont* : Recrutement; tentative de corruption.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Ateliers insalubres; contravention prétendue; interprétation d'arrêtés administratifs; compétence administrative; conflit; confirmation. — Halles et marchés; interdiction de location; demande en dommages et intérêts; compétence administrative; conflit; confirmation.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 5 juin.

FAILLITE. — SYNDIC. — AVEU JUDICIAIRE. — SES EFFETS A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS.

De ce que les syndics d'une faillite ont d'abord reconnu l'existence d'une société en commandite, en assignant les associés en qualité de commanditaires, s'ensuit-il qu'ils ne puissent ensuite; sous le prétexte qu'ils sont liés par un aveu judiciaire, les faire considérer comme associés solidaires?

Cet aveu des syndics, en le supposant réel, pourrait-il lier les autres créanciers qui auraient à exercer des droits individuels?

La Cour royale de Rouen, par son arrêt du 15 mai 1843, avait jugé que les syndics de la faillite Staub et Ce n'étaient plus recevables à faire considérer comme associés solidaires de la société dont Staub était le gérant, ceux auxquels ils avaient attribué en justice, dans une précédente instance, la qualité de simples commanditaires. Elle avait fait résulter de cette attribution de qualité un aveu judiciaire contre lequel il ne leur était plus possible de revenir. Elle avait jugé de plus que cet aveu était opposable aux autres créanciers agissant, non en vertu de l'article 1166 du Code civil, mais en leur propre et privé nom, et conformément à l'article 1167 du même Code; que ces derniers avaient été valablement représentés par les syndics, mandataires légaux de tous les créanciers.

M. l'avocat-général Chegaray a conclu à l'admission sous les deux rapports, et il a cité contre la seconde disposition de l'arrêt attaqué un arrêt de la chambre civile de la Cour du 26 avril 1813.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur la plaidoierie de Me Mandaroux-Vertamy, a admis le pourvoi. (Sallambier contre Chevré, Maguin et Aroux.)

CONTRAT DE MARIAGE. — DON MANUEL. — DROIT PROPORTIONNEL D'ENREGISTREMENT.

La présence du donataire au contrat dans lequel le donataire fait spontanément l'énonciation d'un don manuel préexistant ne suffit pas, en général, pour donner ouverture au droit de mutation; mais il en est autrement lorsque la présence du donateur confère à la déclaration du don manuel l'effet d'une stipulation ou d'un titre en faveur de ce donateur.

Ainsi, par exemple, un donataire se constitue 40,000 francs dans son contrat de mariage en présence de ses père et mère; il déclare ensuite que cette somme il l'a reçue d'eux manuellement à titre d'avancement d'hoirie et par imputation sur ses droits mobiliers et immobiliers dans la succession du prémourant de ses auteurs. Cette déclaration formant un titre légal en faveur du survivant des père et mère du donataire, il s'ensuit que le droit proportionnel est dû.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; M. Ledru-Rollin, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Jacques Delahaye contre l'administration de l'Enregistrement.) Voir deux arrêts conformes, l'un de 1837, et l'autre du 16 mars 1840.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN DISTRACTION. — JUGEMENT. — APPEL. — DÉLAI. — NULLITÉ.

La signification faite en matière de distraction sur saisie immobilière par l'une des parties désignées dans l'art. 727 du Code de procédure (aujourd'hui 725), et notamment par le créancier poursuivant, fait-elle courir le délai de l'appel en faveur des autres parties qui figuraient dans l'instance?

L'appel d'un tel jugement est-il nul s'il n'a pas été interjeté à l'égard de toutes les parties désignées dans l'art. 727, de telle sorte que la Cour royale puisse se dispenser d'y statuer à l'égard de la partie saisie intimée seule sur cet appel?

La Cour royale de Poitiers avait jugé, par arrêt du 4 mai 1843, sur la première question, que le créancier poursuivant représentait toutes les parties désignées dans l'art. 727, et que, par conséquent, la signification faite à sa requête devait faire courir le délai d'appel à l'égard du saisi et du premier créancier inscrit; sur la seconde question, elle avait décidé que toutes les personnes dont parle l'art. 727 devaient être intimées devant la Cour à peine de nullité de l'appel formé contre l'une d'entre elles seulement.

Pourvoi pour fausse application des articles 727 et 730 du Code de procédure, et violation des articles 1029 et 1030 du même Code. Le demandeur invoquait en outre un arrêt de la Cour du 9 février 1835, qui aurait consacré un principe contraire à la doctrine émise par l'arrêt attaqué.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les concl. conf. de M. l'avocat-général Chegaray, plaidant, Me Coffinières, a admis le pourvoi (Boncolleau contre les époux Guillon).

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — INSCRIPTIONS SUR LES LISTES. — ARRÊTÉ DU MAIRE. — APPELS. — DÉLAI.

Lorsqu'une demande en inscription sur la liste des électeurs municipaux a été rejetée par le maire, l'assignation donnée devant le Tribunal civil, en vertu de l'article 42 de la loi du 21 mars 1831, comme juge d'appel de l'arrêté du maire, doit être déclarée nulle, si elle intervient après le délai de dix jours fixé par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828, auquel renvoie l'article 40 précité.

Ainsi jugé par le Tribunal de première instance de Calvi. Pourvoi, pour violation de l'article 42 de la loi du 21 mars 1831 et pour fausse application de l'article 18 de celle du 2 juillet 1828.

M. l'avocat-général Chegaray a déclaré partager l'opinion des juges de Calvi; mais il a fait observer néanmoins qu'on pourrait induire le principe contraire des dispositions de deux arrêts de la Cour, en date des 9 juillet 1832 et 23 juillet 1839. Il a déclaré, en conséquence, par respect pour ces arrêts, s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La chambre des requêtes, après en avoir délibéré, a pensé que les arrêts cités n'étaient pas inconciliables avec le jugement de Calvi, et elle a, par suite, rejeté le pourvoi, au rapport de M. le conseillsr Hervé (Marcelli et consorts).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 5 juin.

CASSATION. — CHOSE JUGÉE. — MOYEN NOUVEAU.

On ne peut présenter pour la première fois devant la Cour de cassation un moyen tiré de la violation de la chose jugée, lorsque cette exception pouvait être opposée en appel.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 18 juin 1840. (Affaire Oxéda et Fleury contre Tafford.)

M. Simonneau, conseiller-rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général, Me Moreau, avocat.

ENREGISTREMENT. — COLONIES. — FOLLE ENCHÈRE.

Les colonies françaises ont été longtemps affranchies de la perception des droits d'enregistrement; ce n'est que par l'ordonnance du 31 décembre 1828 (Bulletin de 1829, n° 322 bis) que cet impôt a été établi à la Martinique et à la Guadeloupe. Les droits ont, à quelque différence près, les mêmes bases que les perceptions faites en France d'après la loi du 22 frimaire an VII.

Les contestations élevées sur les perceptions faites dans les colonies sont déférées aux Tribunaux, et, à la différence de la procédure réglée sur la loi de la métropole, elles sont soumises aux deux degrés de juridiction. L'instruction a lieu par écrit; le ministère des avoués n'est pas exigé, et le jugement est rendu publiquement, sur le rapport d'un juge.

La Cour a eu aujourd'hui à statuer sur une question transitoire soulevée à propos de cette ordonnance, dont l'un des articles porte qu'en matière d'adjudications prononcées par suite de folle-enchère, le droit de mutation ne sera perçu que sur la somme excédant le prix de la première adjudication. Or, dans l'espèce soumise aujourd'hui à la chambre civile, la première adjudication était antérieure à l'ordonnance de 1828, et n'avait pas été soumise à une formalité qui n'existait pas alors. Le droit ne devait-il pas, dès lors, être perçu sur la totalité du prix?

La Cour s'est prononcée pour l'affirmative, en se fondant sur ce que la disposition de l'ordonnance du 31 décembre 1828, qui restreignait la perception du droit proportionnel à l'excédant du prix de la revente sur folle-enchère, ne devait, d'après la lettre et l'esprit de cette disposition, recevoir son application qu'autant que la première adjudication avait été enregistrée; mais que lorsque cette adjudication n'avait pas été, par quelque cause que ce fût, soumise à la formalité, le droit de mutation devait être perçu sur la totalité du prix de la revente sur folle-enchère.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe. (Affaire de la Régie de l'enregistrement de la Guadeloupe contre Tandou.) MM. Miller, conseiller-rapporteur; de Boissieu, avocat-général, conclusions conformes; Mes Moreau et Morin, avocats.

COUR ROYALE DE RIOM (3e chambre).

Présidence de M. Molin. — *Audience du 14 mai.*

SAISIE. — SUBROGATION.

La demande en subrogation formée sous l'empire de la loi nouvelle, à une saisie commencée et abandonnée sous l'ancienne loi, doit être régie par les anciens principes, conformément à l'article 9 de la loi du 2 juin 1841. En conséquence, les dispositions nouvelles des articles 730 et 731 de cette loi, en ce qui touche l'appel, sont inapplicables à l'espèce.

Lorsque le poursuivant a été désintéressé, qu'il a subrogé dans tous ses droits celui qui l'a payé; que ce dernier a repris les poursuites, mais les a de nouveau abandonnées, la transcription de la saisie existant toujours, la subrogation peut être demandée.

Dans ce cas, la demande en subrogation est régulièrement formée contre le premier poursuivant, au nom duquel la saisie a été transcrite, alors même qu'il aurait cédé tous ses droits, le second poursuivant pouvant être inconnu au demandeur en subrogation.

Jugé aussi que le créancier dont le titre est postérieur à l'abandon de la saisie peut demander la subrogation, la transcription n'étant pas radiée.

Il n'y a pas nullité de la demande en subrogation pour n'avoir pas appelé la partie saisie en cause.

Les 17, 18 et 19 mars 1836, les héritiers Marie ont fait saisir sur le sieur Mioche différens héritages : une maison à Riom, et d'autres immeubles situés dans les communes de Saint-Hippolyte et de Volvic. Cette saisie, transcrite au bureau des hypothèques le 19 avril suivant, fut dénoncée à la partie saisie le 27, et la transcription de ce dernier acte avait eu lieu le 29, lorsque le sieur Mioche vendit au sieur Verru, moyennant 9,000 francs, la maison sise à Riom, et comprise au procès-verbal de saisie. Le 15 décembre 1836, les héritiers Marie reçoivent de Verru le montant de leur créance, s'élevant à 6,752 fr. 21 c., donnent quittance à Mioche, et subrogent Verru dans tous leurs droits et hypothèques contre ledit Mioche; remise est faite à Verru de tous titres, actes et pièces établissant la créance des héritiers Marie.

Par suite d'un compte fait entre Verru et Mioche, Verru, loin de se trouver le débiteur de Mioche pour le surplus de son prix de vente, est constitué son créancier d'une somme de 2,679 fr. 07 c., laquelle il se réserve de répéter quand et comme bon lui semblera. Le 21 novembre 1838, Verru fait commandement à Mioche de lui payer le montant de sa créance, et le 1er décembre il l'assigne en reprise des poursuites en saisie immobilière auxquelles il a été subrogé par les héritiers Marie. Cependant, il n'est pas donné de suite à cette reprise d'instance.

Par différens actes de ventes, qui sont passés depuis 1836 jusqu'en 1842, Mioche a vendu la plus grande partie des immeubles situés à Volvic et à Saint-Hippolyte, qui avaient fait l'objet de la saisie pratiquée à la requête des héritiers Marie. Mais le sieur Gomot, se trouvant créancier de Mioche d'une somme de 261 francs, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de Riom, en date du 23 avril 1841, fait, les 9 et 10 juin 1843, procéder sur Mioche à une saisie des immeubles situés à Volvic et à Saint-Hippolyte.

Le 22 juin 1843, le conservateur des hypothèques refuse de transcrire la saisie du sieur Gomot, attendu qu'il en existe une précédente, faite à la requête des héritiers Marie.

Le 11 juillet 1843, Gomot fait sommation aux héritiers Marie de donner suite à la saisie immobilière qu'ils ont pratiquée, ou de le subroger à cette poursuite.

Le 21 juillet, jugement par défaut qui subroge Gomot aux héritiers Marie. Gomot continue les poursuites.

Le 6 décembre 1843, Mioche demande la nullité des poursuites; il dit que postérieurement à l'abandon de la saisie par les héritiers Marie, qui ont été désintéressés, et qui ont eux-mêmes subrogé Verru dans tous leurs droits, tous les immeubles compris au procès-verbal de saisie ont été par lui vendus. Le titre du sieur Gomot est postérieur de longtemps à l'extinction de la saisie des héritiers Marie. Le 15 décembre 1836, les héritiers Marie sont désintéressés, les immeubles vendus, et le titre de créance du sieur Gomot n'a pris naissance que le 23 avril 1841. La demande en subrogation, dans tous les cas, aurait dû être dirigée contre le sieur Verru.

Jugement qui rejette la demande en subrogation du sieur Gomot:

« Attendu qu'il est reconnu en la cause, que les saisissans ont déserté leur saisie, par suite du paiement de leur créance;

» Qu'il n'apparaît d'aucun acte qui témoigne que les créanciers inscrits au temps de la saisie aient voulu en profiter;

» Attendu que dans l'intervalle qui s'est écoulé à partir de l'année 1836, jusqu'en l'année 1839, le sieur Mioche a vendu tous les immeubles qu'embrassait la saisie pratiquée par les héritiers Marie..., que les ventes sont constatées par contrats authentiques qui ont été soumis à la formalité de la trancription;

» Attendu que le titre sur lequel la partie de Chirol fait reposer ses poursuites, est postérieur à la transcription de tous ces actes de vente; que lorsque ce titre fut créé, il ne pouvait plus conférer le droit d'hypothèque sur des immeubles qui avaient cessé d'appartenir au sieur Mioche;

» Attendu que le moyen invoqué par la partie de Chirol, et tiré de ce que le sieur Mioche n'a point fait radier les inscriptions qui frappaient ces immeubles, n'a pas même obtenu la main-levée des hypothèques, ce qui a pu induire en erreur la partie de Chirol, peut bien être un moyen de considération, mais n'est point un moyen légal;

» Attendu que les motifs qui sont précédemment déduits rendent inutile l'examen du mérite de la subrogation judiciaire obtenue par la partie de Chirol;

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, et sans qu'il soit besoin d'examiner la valeur du jugement de subrogation rendu en faveur de la partie de Chirol, le 21 juillet dernier, et auquel n'a point été appelé le sieur Mioche, déclare éteintes les poursuites en saisie immobilière faites par les héritiers Marie, poursuites qui demeureront désormais sans effet.

7 mars 1844, appel interjeté plus de dix jours après la signification à avoué; 23 mars, assignation à Mioche, à la requête de Verru, en reprise des poursuites.

Pour l'appelant, on a dit que tous les immeubles qui avaient été compris dans la saisie des héritiers Marie n'avaient pas été vendus, et l'on a rapporté la preuve de ce fait. Ces immeubles, dans leur presque totalité, étaient restés imposés au rôle des contributions sous le nom du sieur Mioche. Eussent-ils été vendus, la vente serait nulle pour tous ceux qui l'ont été depuis la dénonciation de la saisie à la partie saisie. Or, le plus grand nombre a été vendu depuis cet acte, qui dessaisit de l'administration de ses biens le débiteur saisi. Cette nullité est absolue, et peut même être invoquée par un créancier postérieur à la vente et par un créancier autre que le poursuivant. La subrogation à la saisie des héritiers Marie a été valablement demandée contre eux, bien qu'ils fussent désintéressés, parce que la transcription de cette saisie subsistait sous leur nom. Cette saisie avait encore toute sa force, les héritiers Marie ayant subrogé dans tous leurs droits le sieur Verru, créancier de Mioche, et Verru ayant assigné Mioche, en reprise des poursuites, le 21 novembre 1838, et ayant renouvelé son assignation depuis le jugement dont est appel. Ce n'est pas là une saisie abandonnée, et d'ailleurs l'abandon de la saisie est un cas de subrogation.

A cela, on a répondu que l'appel était non recevable, parce que la loi du 2 juin 1841, sur la saisie immobilière, porte, comme dispositions nouvelles, que les jugemens prononçant sur les demandes en subrogation ne sont pas susceptibles d'appel, si ce n'est dans le cas de dol ou de collusion, ce qui n'existe pas dans la cause. Le jugement fût-il susceptible d'appel, il aurait fallu que cet appel, aux termes de l'article 731, fût fait dans les dix jours de la signification à avoué, et il l'a été après ces dix jours. Ces dispositions de la loi nouvelle sont applicables, puisque la demande en subrogation a été introduite depuis la loi nouvelle. De plus, la partie saisie n'a pas été appelée en cause : c'est là une cause de nullité de la demande en subrogation. (V. Carré, n° 2420.) Cette demande est encore nulle, car elle n'a été formée que contre les héritiers Marie, qui n'avaient plus de droit à la saisie, puisqu'ils avaient été désintéressés, et que le sieur Verru avait été subrogé par eux à cette saisie. C'était donc contre ce dernier qu'il eût fallu agir. La circonstance que la transcription existait encore sous le nom des héritiers Marie ne valide pas l'action intentée contre eux.

Au fond, la saisie a été abandonnée par les héritiers Marie, abandonnée également par Verru, qui avait été subrogé à tous leurs droits. Verru, après avoir assigné Mioche, en 1838, en était resté là; la transcription subsistait, mais ce n'est pas la transcription qui peut donner de la validité à une saisie que l'on ne continue pas. Enfin, le titre du sieur Gomot est postérieur à l'abandon des poursuites, postérieur aussi aux actes de vente passés par Mioche. Il ne peut donc avoir de droit à une saisie pratiquée avant qu'il fût créancier. Il ne peut non plus argumenter de la nullité des ventes faites après la dénonciation de la saisie; car les immeubles vendus n'étaient plus dans le patrimoine de son débiteur au moment où sa créance est née.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la première fin de non-recevoir proposée par la partie de Tailhand, et tirée de ce que la demande en subrogation formée par le sieur Gomot, par exploit du 11 juillet 1843, et la procédure qui l'a suivie, auraient dû être soumises aux prescriptions de la loi du 2 juin 1841 sur les Saisies immobilières;

» Considérant que, d'après les dispositions de l'article 9 de la loi précitée du 2 juin 1841, les poursuites en saisie immobilière commencées antérieurement à la promulgation, doivent être continuées conformément aux règles anciennes tracées par les lois antérieures;

» Considérant que la demande en subrogation formée par le sieur Gomot, le 11 juillet 1843, ne pouvait être considérée comme une demande nouvelle subordonnée, quant à la procédure à suivre, à la loi du 2 juin 1841, mais bien comme étant la reprise de premières poursuites déjà commencées par les héritiers Marie, puisque leur saisie avait été transcrite avant la loi nouvelle; que, dès lors, tant la demande en subrogation que les incidens de la saisie immobilière pour les formalités à observer devaient être réglés par les principes anciens du Code civil;

» Considérant qu'aucune disposition de l'ancienne loi ne décidait que les jugemens sur la demande en subrogation ne pourraient être attaqués par la voie de l'appel, et que, sous ce premier rapport, l'appel de la partie de Chirol est recevable;

» En ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir proposée contre l'appel, et tirée de l'inexécution de l'article 731 de la loi nouvelle, du 2 juin 1841;

» Considérant qu'en reconnaissant que le sieur Gomot avait procédé régulièrement en suivant les formalités de l'ancienne loi sur la saisie immobilière, il en résulte nécessairement que son appel, intervenu dans le délai fixé par l'article 723 de cette ancienne loi, est recevable sans qu'on puisse lui opposer les dispositions de l'article 731 de la loi nouvelle, qui est sans application à son égard;

» En ce qui touche le fond;

» Considérant qu'on ne peut adopter que la saisie immobilière pratiquée par les héritiers Marie en 1836, ait été jamais abandonnée, soit par eux, soit par le sieur Verru qu'ils avaient subrogé à tous leurs droits, quant à la saisie immobilière; que le contraire est démontré par la reprise des poursuites; par le sieur Verru, le 1er décembre 1838, et par les soins qu'il avait pris en consentant la radiation de ses inscriptions prises sur les biens du sieur Mioche, de conserver l'effet de ces mêmes inscriptions sur plusieurs des immeubles frappés par la saisie de 1836;

» Considérant d'ailleurs que la partie de Tailhand ne justifie nullement que le sieur Verru ait été désintéressé par le sieur Mioche, et qu'on ne saurait opposer au sieur Verru la discontinuation ou la suspension de ses poursuites, comme un abandon de ses droits et de son instance en saisie immobilière;

» Considérant que le sieur Gomot, dont la qualité de créancier inscrit du sieur Mioche n'est pas contestée par ce dernier, a pu, faute de diligence de la part du premier poursuivant, demander la subrogation pour faire vendre les biens saisis; que ce droit n'a pu être exercé que contre les héritiers Marie, indiqués sur le registre du conservateur des hypothèques comme premiers poursuivans, et qu'en procédant ainsi, le sieur Gomot s'est conformé aux règles qu'il devait suivre;

» Considérant que la présence de la partie saisie pour voir discuter la demande en subrogation n'était pas exigée par la loi, et que lors même que le sieur Gomot eût dû appeler le sieur Mioche dans l'instance en subrogation, ce moyen de nullité ne pourrait être proposé contre un jugement qui ne peut être attaqué que par les voies spéciales indiquées par la loi;

» Par ces motifs,

» La Cour, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées contre l'appel de la partie de Chirol, lesquelles sont rejetées, déclare ledit appel recevable, et y statuant, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, du 6 février 1844, bien appelé; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la partie de Tailhand mal fondée dans sa demande en nullité de la procédure en saisie immobilière poursuivie par le sieur Gomot, l'en déboute; ordonne en conséquence que les poursuites commencées seront continuées, et qu'il sera procédé à l'adjudication des immeubles saisis sur lesquels les héritiers Marie ou le sieur Verru, leur ayant-droit, ont conservé l'effet de leurs inscriptions, et ce, après nouvelle apposition d'affiches, conformément à la loi; condamne la partie de Tailhand aux dépens de première instance et d'appel, lesquels dépens le sieur Gomot est autorisé à employer comme frais extraordinaires de poursuites en saisie immobilière, et ordonne que l'amende consignée sera rendue. »

M. Rudel-Dumiral, substitut.

Mes Chirol et Tailhand, avocats des parties.

V. sur la dernière question, arrêt conf., Dijon, 24 mars 1828.

COUR ROYALE D'AMIENS.

Presidence de M. Oger.

Lorsqu'un curateur a été nommé à une succession vacante, le jugement déclaratif de faillite du défunt, et la nomination d'un syndic, qui interviennent ensuite, ne font pas obstacle à ce que la vente des immeubles de la succession précédemment ordonnée par jugement soit continuée à la requête du curateur.

Le sieur Canaple est décédé le 5 juin 1843, ayant laissé des affaires en mauvais état. Ses héritiers renoncèrent à la succession, et sa femme à la communauté. Par suite sa succession fut déclarée vacante et le sieur B.... agréé, nommé curateur à cette succession. Le curateur, procédant immédiatement à la réalisation de l'actif, venait d'obtenir, à la date du 17 août 1843, un jugement du Tribunal civil ordonnant la vente judiciaire des immeubles de la succession, lorsque, le 25 du même mois, le Tribunal de commerce, sur la poursuite des créanciers, déclara le sieur Canaple en faillite, et nomma un syndic provisoire qui fut confirmé par l'union des créanciers.

En cet état il s'éleva un conflit entre le syndic et le curateur : celui-ci voulant continuer les poursuites de vente par lui commencées l'autre prétendant avoir seul qualité pour reprendre les poursuites en son propre nom. La question fut portée devant le Tribunal de première instance, qui rendit un jugement ainsi conçu :

« Attendu que par jugement du Tribunal d'Amiens, en date du 24 juillet dernier, Boutellier a été nommé curateur à la succession vacante du sieur Canaple, et que par jugement du 17 août suivant, ledit curateur a été autorisé à faire procéder à la vente des immeubles dépendans de cette succession;

» Attendu qu'en exécution des jugemens précités, Boutellier a, le 21 dudit mois d'août, déposé au greffe le cahier des charges;

» Que tel était l'état des choses, lorsqu'un jugement du Tribunal de commerce, en date du 25 du même mois d'août, a déclaré la faillite du sieur Canaple;

» Attendu que ce nouvel état ne fait point obstacle à ce que la vente ordonnée par le jugement dudit jour 17 août dernier soit poursuivie à la requête du curateur;

» Qu'une nouvelle poursuite à la diligence du syndic n'est pas favorable, en ce qu'elle aurait le double inconvénient de multiplier les frais et de retarder la vente;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Dassonville, ès-nom et qualité qu'il procède, dans lesquelles conclusions il est déclaré non-recevable,

autorise le curateur à la succession vacante de Canaple à continuer et à mettre à fin la vente immobilière ordonnée par le jugement dudit jour 17 août dernier. »

Sur l'appel, la Cour royale, par arrêt du 26 mars 1844, a confirmé purement et simplement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audience du 5 juin.

LES VRAIS MYSTÈRES DE PARIS. — M. HORACE RAISSON CONTRE M. CADOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR, ET M. CADOT CONTRE LE SIEUR VIDOCQ.

Me Schayé, agréé de M. Horace Raisson, prend la parole en ces termes :

M. Horace Raisson, homme de lettres, est l'auteur du titre, du plan et du premier volume d'un ouvrage intitulé *les Vrais Mystères de Paris*; il a pensé que le nom de M. Vidocq, mis en tête de cet ouvrage, appellerait l'attention et exciterait la curiosité du public, et il s'est mis en relations avec M. Vidocq et M. Roret, libraire, pour la publication de cet ouvrage. Un traité intervenu entre ces trois personnes attribue à chacune d'elles le tiers dans les bénéfices de l'opération. M. Horace Raisson a rédigé un prospectus qu'il a soumis au sieur Vidocq et qui a été distribué avec profusion.

Lorsque M. Raisson a eu composé le premier volume, il en a communiqué le manuscrit à M. Vidocq qui devait l'examiner, puisqu'il devait porter son nom, et M. Vidocq, au lieu de rendre le manuscrit, l'a porté à M. Cadot, libraire, pour faire avec lui cette publication en dehors de M. Raisson. Ce fait a été révélé à mon client par les journaux du 12 février, qui annonçaient la publication chez M. Cadot des *Vrais Mystères de Paris*, par Vidocq. M. Horace Raisson s'est ému de cette publication; il a été trouver M. Cadot, lui a fait part de son traité avec MM. Vidocq et Roret; il lui a dit : Je suis l'auteur de l'ouvrage, j'en ai trouvé le titre, j'en ai fait le plan, j'ai écrit le premier volume, et vous vous rendez complice d'une soustraction commise à mon préjudice par Vidocq. M. Cadot répondit à M. Raisson, en lui présentant le traité qu'il avait fait avec M. Vidocq, et par lequel celui-ci l'autorisait à publier les *Vrais Mystères de Paris* pour le prix de 1,500 fr. par volume.

M. Horace Raisson déposa alors une plainte à M. le procureur du Roi contre M. Vidocq et ses complices, et M. Salmon, juge d'instruction fut commis pour informer sur cette plainte. Le 27 février, M. Raisson fit signifier à M. Cadot la défense de publier soit le prospectus, soit tout ou partie des *Vrais Mystères de Paris*, dont il revendiquait la propriété.

M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction ont pris la plainte au sérieux; une perquisition a été ordonnée, et cette perquisition a porté ses fruits : le commissaire de police a saisi au domicile de Vidocq une partie de l'ouvrage de la main de M. Horace Raisson, chez l'imprimeur le manuscrit du premier volume en entier de la main de M. Raisson; et M. Cadot, qui était absent lors de la perquisition faite chez lui, a apporté le lendemain au magistrat le prospectus également de la main de mon client.

Malgré nos défenses, malgré les investigations de la justice, M. Cadot a publié l'ouvrage à Paris, en France, et à l'étranger; aujourd'hui cet ouvrage n'a plus de valeur pour M. Raisson, le titre en est perdu et déprécié, et M. Raisson conclut à ce que vous le déclariez seul auteur des *Vrais Mystères de Paris*, et à ce que M. Cadot soit condamné à lui payer 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Me Châle, agréé de M. Cadot, s'exprime ainsi :

Je ne crains pas de dire qu'il n'y a jamais eu de procès plus absurde et plus ridicule que celui que nous fait M. Horace Raisson. Sa demande ne peut, dans aucun cas, atteindre M. Cadot; et si ce dernier a appelé M. Vidocq en garantie, ce n'est pas qu'il ait la moindre crainte sur l'issue de la demande principale, mais c'est pour que la vérité soit connue tout entière.

M. Cadot traite le 20 février dernier avec M. Vidocq, pour la publication d'un ouvrage dont celui-ci se dit l'auteur. M. Cadot accepte ce traité, parce qu'il pense que le nom de Vidocq et le titre de l'ouvrage peuvent piquer la curiosité. Il ne connaissait pas M. H. Raisson, n'avait jamais entendu parler de lui, et ne pouvait prévoir qu'il viendrait un jour élever des prétencions à la propriété de l'ouvrage. Il traite donc de bonne foi et paye 1,500 francs sur la remise du manuscrit du premier volume. Le 6 mars, Vidocq lui remet le second volume, il paie une seconde somme de 1,500 francs. Constatons d'abord ce fait, que Cadot traite avec Vidocq, qu'il ne connaît pas M. Raisson, et qu'il traite de bonne foi. On voudrait faire entendre que M. Cadot aurait été complice d'une spoliation opérée par Vidocq au préjudice de M. Raisson. Où est la preuve? Cette accusation est grave, et ne devrait pas être portée si légèrement.

Ce n'est que le 27 février que M. Raisson se révèle par sa signification. Il dit avoir trouvé le titre de l'ouvrage, dressé le plan, écrit le premier volume : que m'importe? si Vidocq a pris votre ouvrage et me l'a vendu, attaquez Vidocq; mais vous ne l'osez pas, et c'est moi qui suis obligé de le mettre en cause.

La vérité la voici : C'est Vidocq qui a trouvé le titre, qui a fait le plan de l'ouvrage; mais Vidocq, qui sait beaucoup de choses, n'a pas la prétention d'être un écrivain; il s'est adressé à M. Raisson pour polir, pour retoucher ses élucubrations, pour corriger ses fautes; il lui fallait ce qu'en terme de librairie on appelle un *teinturier*, et M. Horace Raisson devait être le teinturier de Vidocq. M. Raisson a pu livrer un premier travail à Vidocq, qui n'en a pas été satisfait : Vidocq a pris un autre teinturier, et voilà tout le procès.

M. Horace Raisson a déposé une plainte dont il vous a beaucoup parlé; mais ce qu'il n'a pas dit, c'est que cette plainte a été suivie d'une ordonnance de non-lieu, et que la justice criminelle a reconnu qu'il n'y avait ni soustraction, ni vol de la part de Vidocq.

Me Deschamps, agréé du sieur Vidocq, se borne à opposer l'incompétence du Tribunal, parce que Vidocq ayant agi comme auteur d'un ouvrage, n'a pas fait acte de commerce, et, subsidiairement, il demande le sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel interjeté par M. Horace Raisson de l'ordonnance de non-lieu.

Après les répliques de Me Schayé et Châle, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Sur la demande principale, attendu que la demande de Raisson est fondée sur l'allégation non justifiée de sa part qu'il serait propriétaire du titre et l'auteur de l'ouvrage des *Vrais Mystères de Paris*;

» Attendu qu'il ne justifie pas non plus de l'existence d'un prétendu traité entre lui et Vidocq;

» Attendu que ce traité existât-il, l'abus de confiance que se serait permis Vidocq ne pourrait donner naissance qu'à une action directe contre lui, laquelle action il n'a pas entendu exercer dans la cause;

» Attendu que rien n'établit que Cadot se soit rendu complice d'un fait de fraude au préjudice de Raisson;

» Qu'il ressort au contraire des débats, que Cadot a sérieusement traité avec Vidocq pour l'édition et la mise en vente de l'ouvrage intitulé *les Vrais Mystères de Paris*, qu'il a payé plusieurs à-comptes sur le prix convenu entre lui et Vidocq; que les poursuites exercées par Raisson établissent tout au plus des prétentions qui ne sont justifiées par aucun fait judiciaire;

» En ce qui touche la demande en garantie :

» Attendu que par suite de ce qui précède il n'y a lieu de statuer à cet égard;

» Par ces motifs,

» Déclare Raisson mal fondé en sa demande contre Cadot, l'en déboute; dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en garantie;

» Condamne Raisson en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Séguier fils.)

Audience du 5 juin.

COUPS ET BLESSURES GRAVES.

La nommée Louise-Antoinette Humblot, qui exerce dans la Cité sa honteuse profession, comparaît devant la Cour d'assises, accusée de coups et blessures graves sur la personne du nommé Frédéric Ludwigh, qui entretenait avec elle des relations habituelles. Ludwigh, dont la vie a été longtemps en danger, a soutenu constamment dans l'instruction qu'il n'avait pas été frappé par la fille Humblot, et a persisté avec énergie dans ce système devant le jury.

La scène sanglante qui amène la fille Humblot sur le banc des accusés s'est passée dans la Cité, et l'on retrouve, soit dans la version de Ludwigh, soit dans les faits tels que les rapporte l'accusation, la trace de ces mœurs dures et sauvages qui semblent invétérées dans la triste population de ce quartier.

Pendant la nuit du 28 au 29 janvier, vers deux heures du matin, la fille Cathois, habitant une maison mal famée de la rue Gervais-Laurent, entendit dans une chambre voisine de la sienne des injures et des menaces vivement échangées. Elle reconnut la voix de la fille Humblot, qui s'écriait : « Ah!... tu me battras! cela t'apprendra! » Au même instant elle entra et vit Ludwigh atteint déjà de trois blessures, et cherchant à lancer une botte qu'il tenait à la main à la tête de la fille Humblot. Transporté immédiatement à l'Hôtel-Dieu, Frédéric Ludwigh y est resté plus de vingt jours, très gravement malade. La blouse, le gilet et le pantalon de cet individu ne portaient aucune coupure; la chemise même n'était coupée qu'à un seul endroit, quoiqu'il eût reçu trois coups de couteau. M. le commissaire de police constata que les blessures avaient été faites avec une de ces armes effilées et dangereuses qu'on nomme des couteaux catalans. Le lendemain, en effet, un propriétaire du voisinage trouva dans sa cave un couteau qui a été reconnu pour être celui de la fille Humblot, et qui paraissait taché de sang; cependant il est résulté des expertises minutieuses auxquelles s'est livré M. Chevalier, qu'il n'y avait point de taches de sang.

Ludwigh, dès l'instant où plusieurs femmes de la maison de la rue Gervais-Laurent, et M. le docteur Lefol, appelé le premier à lui donner des soins, se sont introduits auprès de lui, a fait une autre version. Il a prétendu qu'après s'être enivré en buvant pendant toute la journée du dimanche, il s'était battu, comme cela lui arrivait fréquemment, avec trois individus, sur la place du Palais-de-Justice. Il serait ensuite rentré auprès de la fille Humblot, et c'est dans la nuit seulement que cette fille se serait aperçue qu'il perdait tout son sang et aurait appelé au secours.

M. le président Séguier procède à l'interrogatoire de la fille Humblot.

Louise Humblot prétend qu'elle n'est pas coupable et soutient qu'elle a appelé au secours dès qu'il s'est aperçue que Ludwigh était blessé. Quant au couteau, elle le reconnaît, mais elle dit qu'elle l'avait donné deux ou trois jours auparavant à Ludwigh, et qu'elle ne sait comment il l'a perdu.

On introduit le principal témoin, dont la figure porte des traces de contusion et de coups attestant qu'il s'est trouvé mêlé à plus d'une rixe.

M. le président : Dites vos nom et prénoms, et faites connaître ce que vous savez des faits de l'accusation.

Le témoin : Je me nomme Frédéric Ludwigh, âgé de vingt-quatre ans, ouvrier ébéniste, né à Deux-Ponts (Bavière). J'avais depuis quatre mois des relations intimes avec la fille Humblot. Le 28 janvier dernier, je reçus ma paie de mon patron; je bus toute la journée avec un camarade. A la brune, j'allai dans la maison de Louise; j'en sortis pour aller boire encore et acheter du tabac; il était six heures du soir. En passant sur la place du Palais-de-Justice, je fus attaqué par trois hommes qui avaient des bourgerons et des vestes de velours, et que j'ai pris pour des charpentiers; je me défendis, et je reçus plusieurs coups. En rentrant, je me couchai, et c'est après minuit seulement que la fille Humblot s'est aperçue que j'étais blessé...

M. le président : Je dois vous interrompre ici... Tout ce que vous dites est démenti par l'instruction; il est impossible que les faits se soient passés comme vous le prétendez. Blessé comme vous l'étiez, vous n'auriez pu rester quatre heures sans réclamer des secours. Prenez-y bien garde; vous avez prêté serment, et si vous ne dites pas la vérité, vous vous parjurez. Des peines graves atteignent les faux témoignages, et si vous persistez, nous pouvons vous faire arrêter et vous faire conduire immédiatement à la prison qui est en bas.

Ludwigh : Je comprends ce que vous me dites... mais j'ai fait connaître la vérité.

M. le président : Vous prétendez que vous avez reçu des coups de couteau sur la place du Palais-de-Justice. Mais l'enquête faite par le commissaire de police a prouvé qu'il y avait eu ce soir-là sur cette place une parfaite tranquillité.

Le témoin : Je n'ai pas crié; je n'en ai pas l'habitude. Cette querelle n'a pas fait de bruit.

D. Mais si vous avez reçu des coups de couteau dans ce moment, comment se fait-il que votre blouse n'ait aucune coupure? — R. Je l'avois ôtée pour me battre.

D. Votre pantalon n'est pas coupé non plus? — R. J'étais ivre; mon pantalon pouvait être défait; je le porte ainsi ordinairement sous ma blouse.

Ludwigh maintient toutes ses déclarations antérieures, et répète qu'il est resté quatre heures sans se plaindre.

M. le président : L'instruction démontre que vous ne dites pas la vérité. Vous mentez à la justice, et vous vous exposez gravement. Gendarmes, entourez ce témoin, et gardez-le à vue jusqu'à la fin de cette audience. Ludwigh, vous allez être en état d'arrestation provisoire, et la Cour statuera à votre égard à la fin de ces débats.

Ludwigh se retire sans donner aucune marque de trouble ni d'émotion.

M. Lefol, docteur-médecin : J'ai été appelé, le 28 janvier, vers deux heures du matin, dans la rue Gervais-Laurent, pour donner des soins à un jeune homme grièvement blessé. Il était très pâle et très affaibli. Je le trouvai presque mourant, et je jugeai son état si alarmant, que je donnai le conseil de le faire transporter sur-le-champ à l'Hôtel-Dieu.

M. le président : Y avait-il longtemps, dans votre opinion, que Ludwigh avait reçu les blessures?

Le témoin. Il ne devait point y avoir plus d'une demi-heure.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lit un rapport de M. Ollivier (d'Angers), qui pense que Ludwigh aurait pu, après avoir été frappé ainsi qu'il l'explique, parcourir un certain espace et monter au troisième étage, mais non toutefois sans donner des signes de douleur et sans marcher courbé.

On entend plusieurs témoins qui ne font connaître aucune circonstance nouvelle.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation, et demande une condamnation sévère contre l'accusée, qui ne peut invoquer aucune excuse. En présence d'attentats contre les personnes aussi multipliés, la justice doit frapper les coupables.

Me Eugène Avond présente la défense de l'accusé; il s'attache à établir que le système dans lequel Frédéric Ludwigh n'a pas varié un seul instant, n'est point impossible. Il croit que si le jury repousse ce système, il admettra des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée, que l'accusation représente elle-même comme ayant été menacée par Ludwigh.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, il en sort au bout d'une demi-heure rapportant un verdict qui déclare Louise Humblot coupable de coups et blessures sur la personne de Frédéric Ludwigh, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour condamne la fille Humblot à deux ans de prison.

La condamnée pousse des cris et se débat entre les mains des gendarmes.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE (Vesoul).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Poultier de Chaussenne, conseiller à la Cour royale de Besançon.

INFANTICIDE.

La session de mai qui vient de s'écouler n'a fourni, comme les deux dernières qui l'ont précédée, que trois affaires, du nombre desquelles un infanticide imputé à Marguerite Colon, de Magny-les-Jussey.

Depuis environ trois ans cette fille servait en qualité de domestique chez le sieur Dôle père, demeurant à Monthureux, lorsqu'elle en sortit, en août dernier, pour rentrer chez sa mère. Dès son arrivée au Magny, elle déclara qu'elle était souffrante, et attribuait les douleurs qu'elle ressentait au refroidissement qu'elle aurait éprouvé en passant un ruisseau pieds nus.

Cependant, elle se livrait aux travaux ordinaires de la campagne, mais son ventre grossissait visiblement, et, quand on lui faisait des questions à ce sujet, elle répondait en niant obstinément qu'elle fût enceinte. Personne n'acceptait ces dénégations, à l'exception peut-être de sa mère, femme très simple, et qui avait dans sa fille la plus grande confiance.

Les soupçons étaient devenus si graves au commencement de février dernier que le maire de la commune crut devoir la faire surveiller, et, le 29 de ce même mois, prévenu par une voisine de la fille Colin que cette dernière semblait éprouver les douleurs de l'enfantement, il se rendit chez elle accompagné d'une sage-femme.

La fille Colin était au lit; mais elle se refusa à toutes investigations, persistant à dire qu'elle n'était point enceinte. Pressée cependant par la sage-femme, elle finit par lui avouer qu'elle était grosse, mais seulement depuis sept mois, et qu'on se trompait en prétendant que le moment de sa délivrance était arrivé. La sage-femme alors n'insista point, et se retira en la prévenant des dangers auxquels elle s'exposait si elle venait à détruire son enfant.

Cependant les aveux et déclarations de l'accusée étaient mensongers, et n'avaient été faits que pour mieux céler un accouchement qui avait eu lieu depuis deux jours; et dans le moment où elle s'entretenait soit avec le maire, soit avec la sage-femme, elle tenait caché dans son lit le cadavre déjà froid de son enfant nouveau-né.

Elle était accouchée le 27 au soir, en l'absence de sa mère, et l'enfant était venu à terme, viable et bien conformé.

Ce n'est qu'après la visite du maire qu'elle se décida à révéler son accouchement à sa mère, en lui disant que son enfant était mort, et qu'elle l'avait caché dans son lit.

De suite la mère Colin, qui d'abord avait été comprise dans les poursuites, mais dont l'innocence fut reconnue et consacrée par une ordonnance de non-lieu, fit appeler la sage-femme, qui remarqua sur le corps refroidi de l'enfant des traces de violence qui ne lui permirent point de douter que la mort ne fût le résultat d'un crime.

Le médecin appelé constata que l'enfant avait succombé à une asphyxie produite par la compression du larynx et de la bouche; il reconnut, en outre, dans le cerveau un épanchement sanguin qui indiquait des violences extérieures exercées sur cette partie.

Déjà les preuves étaient accablantes contre Marguerite Colin, mais des aveux complets ne laissèrent bientôt plus aucun doute sur sa culpabilité.

Interrogée par M. le juge-de-paix, et plus tard par M. le juge d'instruction, elle déclara à ces magistrats que son enfant était vivant lorsqu'il était venu au monde, qu'elle l'avait entendu pousser quelques cris, et qu'elle lui avait donné la mort en lui comprimant le cou et la bouche et en lui frappant la tête contre le mur.

A l'audience, l'accusée, dont la physionomie et l'attitude révèlent une insensibilité stupide, renouvelle, en baissant la tête, les aveux qu'elle a faits dans l'instruction.

La défense était difficile. Me Guenot, qui l'avait acceptée, a obtenu le seul succès possible.

Déclarée coupable, mais avec circonstances atténuantes, Marguerite Colin a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

UNE BANDE DE VOLEURS.

Depuis le mois d'août 1843, et notamment dans les mois de novembre, décembre et janvier suivans, un grand nombre de vols avaient été commis dans plusieurs communes de l'arrondissement de Lure, dépendantes du bourg de Fougerolles, et presque toujours avec les circonstances de nuit, d'escalade et d'effraction.

Sur les marchés et chez les revendeurs des communes voisines, on avait cherché, mais en vain, des traces de ces déprédations, et on avait fini par soupçonner, comme coupable du recel des objets volés, les deux familles Boudinet et Deschozeau, habitant le hameau de Croslières, commune de Fougerolles.

Vers la fin du mois de janvier dernier, un des accusés ayant été arrêté par la gendarmerie, au moment où il offrait à acheter une chemise volée, fit bientôt connaître que ces soupçons étaient fondés; il fit des révélations. Des visites domiciliaires eurent lieu chez les mariés Boudinet et Deschozeau, au domicile desquels on trouva un grand nombre des objets soustraits; et l'on fut bientôt à la piste des auteurs principaux, qui comparaissent aujourd'hui au nombre de sept, et font, avec les recéleurs, savoir : les mariés Boudinet, leurs deux filles et les époux Deschozeau, un total de treize accusés, sur le sort desquels le jury doit prononcer.

Tantôt ils opéraient séparément, mais le plus souvent en compagnie, et, dans ce dernier cas, chacun avait sa tâche. L'un pénétrait et enlevait les objets (lingerie, literie, vêtemens), et celui-ci les mettait en paquets, tandis que d'autres faisaient le guet.

Ils ont à répondre ensemble à dix-sept chefs d'accusation.

Le principal accusé, Claude-François Thomas dit le Siffleur, fabricant de chapelets, né à Froidecouche, en a neuf pour sa part. Cet homme, qui n'a que vingt-deux ans, exécutait les vols qui lui sont reprochés avec une rare habileté; il excellait surtout à enlever les carreaux sans les briser et sans bruit; sa physionomie, qui annonce de l'intelligence, porte aussi les caractères d'une perversité précoce.

Il avoue, au surplus, tout ce qu'on lui reproche; on voit qu'il a calculé d'avance ce qui lui reviendrait, et tout ce qui se passe paraît sans intérêt pour lui.

Cinq de ses co-accusés, Faivre dit la Tonne, âgé de 33 ans, né à Corbenay; Jean-Baptiste Neuville dit Titisse, âgé de 31 ans, né à Gérarmes; Laurent Bigé dit Bontemps, âgé de 33 ans, né à Corbenay; Claude-Etienne Villemeney, âgé de 19 ans, né à Croslières; Brice-François Bringaux dit le Fils-du-Brave, âgé de 20 ans, né à Saint-Bresson, font comme Thomas, et conviennent de tout ce qu'on leur impute.

Bigey et Faivre sont repris de justice, et tous sont gens sans aveu et sans domicile.

Les débats de cette affaire, qui était la dernière de la session, ont duré trois jours. MM. les jurés les ont suivis avec une attention religieuse. et M. le président en a fait un résumé clair et impartial.

Marie-Louise Boudinet et la femme Deschozeau ont été acquittées; Victoire Boudinet et Bringaux, qui seuls ont eu le bénéfice des circonstances atténuantes, ont été condamnés, celui-ci à quatre ans de prison et l'autre à six ans de réclusion. Les époux Boudinet ont été condamnés à douze ans de travaux forcés; Faivre et Bigé à la même peine; Thomas à dix ans, et Villemeney et Neuville, chacun à cinq années de la même peine. Thomas, Faivre, Bigey et la femme Boudinet, subiront l'exposition sur la place publique de Fougerolles.

Immédiatement après cet arrêt, et sur les conclusions de M. Verdun, procureur du Roi, la Cour a condamné à l'amende de 500 francs, M. Jules Demandre, propriétaire à Briancourt, juré de la session, qui ne s'était pas présenté et n'avait fait parvenir à la Cour aucune pièce justifiant d'un empêchement légitime.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHAUMONT.

(Haute-Marne.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience du 31 mai.

RECRUTEMENT. — TENTATIVE DE CORRUPTION.

Augustin Hannoteau est un agent de remplacement militaire; il fournit aux conseils de révision des remplaçans pour tous ceux qui en ont besoin. Il avait traité à des conditions très favorables avec le n° 53 du canton de Chaumont. Connaissant la liste de tous les conscrits de ce canton, il les savait pour la plupart vigoureux, sans infirmités, et jouissant d'une excellente santé; le contingent n'allait pas au delà de 26, il était donc certain que la réforme n'atteindrait jamais le n° 53.

Mais peut-on compter sur quelque chose avec le système de corruption qui se pratique surtout en matière de recrutement? A la veille de la séance du conseil de révision, Hannoteau rencontre un intrigant qu'il ne nomme pas; il est riche, puissant, et connu pour se procurer des succès dans des entreprises difficiles où d'autres viendraient échouer honteusement. Il fait confidence à Hannoteau de certaines intrigues ourdies pour procurer la réforme de plusieurs jeunes gens de Chaumont maltraités par le sort. Hannoteau conçoit alors des craintes pour son n° 53, et pour paralyser la funeste influence de son adversaire, il s'imagine de s'adresser directement au chirurgien aide-major chargé de l'inspection des jeunes soldats du recrutement. Il parvient jusqu'à lui sous un prétexte frivole, et dépose habilement sur la cheminée un rouleau enveloppé dans une feuille de papier rose.

L'aide-major faisait sa toilette pour se rendre à la séance du conseil. Il aperçoit le rouleau, s'en empare, et le dépose sur le bureau du conseil. Il est ouvert, et il s'en échappe aussitôt treize napoléons d'or de 20 francs et un autre de 40 francs; total : 300 francs. Le docteur ne pouvait signaler l'auteur de ce méfait; on examine avec soin le papier rose et on trouve écrits ces mots sur le revers : « Canton de Chaumont fournit vingt-six hommes, si on ne » monte pas au n° 53, voici pour vous remercier. » Hannoteau avait plusieurs remplaçans à faire recevoir; les pièces de chacun d'eux étaient sous une chemise de papier rose en tous points semblable à celui du rouleau. La comparaison des écritures est venue ajouter de nouveaux indices de culpabilité; un procès-verbal constatant ces faits a été rédigé séance tenante et envoyé avec les pièces de conviction à M. le procureur du Roi.

Hannoteau paraissait donc à l'audience sous la prévention de tentative de corruption non suivie d'effet. Dans ses divers interrogatoires, il n'a point essayé de nier les circonstances du dépôt des 300 francs sur la cheminée de la chambre de l'aide-major; mais il a invoqué la droiture de ses intentions; il n'avait aucune faveur à demander au conseil de révision. La liste des vingt-six hommes appelés au service devait se compléter sans atteindre le n° 53, ce qui en effet est arrivé; et loin d'avoir intérêt à tromper la justice du conseil, il devait désirer qu'une justice rigoureuse fût faite à chacun; si donc il a cru devoir faire un sacrifice pécuniaire, c'était dans l'intention de raffermir la conscience du docteur et pour paralyser l'action de ceux qui avaient ourdi de nombreuses intrigues pour se procurer des réformes non méritées. Le défenseur, avec son habileté ordinaire, a développé ce système, et s'appuyant d'ailleurs sur les antécédens d'Hannoteau et sur la réputation dont il jouit dans la ville de Chaumont, il a conclu à son renvoi de toutes poursuites.

Le Tribunal n'a pas adopté ces conclusions, et, après délibéré en la chambre du conseil, il a condamné le prévenu à trois mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, La confiscation des pièces d'or renfermées dans le papier rose a de plus été prononcée au profit de l'hospice.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 22 mars et 13 avril; approbation du 12.

ATELIERS INSALUBRES. — CONTRAVENTION PRÉTENDUE. — INTERPRÉTATION D'ARRÊTÉS ADMINISTRATIFS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître de l'opposition des voisins à l'établissement d'ateliers insalubres de 2e et de 3e classe, et l'autorité judiciaire, sous prétexte de suivre sur un procès-verbal de contravention, ne peut prononcer la destruction des travaux faits pour un atelier de 3e classe.

Par exemple, l'autorité judiciaire ne peut ordonner la destruction des chaudières et ouvrages pour une fabrique de cierges, attendu qu'on a saisi chez le fabricant des suifs et du galipot en fusion avec une quantité imperceptible de cire, alors que le fabricant soutient que les matières saisies chez lui entrent précisément dans la fabrication de cierges qu'il est autorisé à établir.

Le 1er juin 1843, le sous-préfet de Milhau a autorisé le sieur Sabde à établir dans sa maison, sise à Milhau, une fabrique de cierges. Le 7 du même mois, sur la plainte des voisins, le commissaire de police se transporte chez

le sieur Sabde, et constate que le suif et le galipot composent en immense majorité les matières trouvées en fusion dans la chaudière de fonderie : de là procès-verbal, et poursuite devant le Tribunal de police de Milhau, qui condamne à 2 francs d'amende et à la destruction, attendu que la fabrique de cierges et bougies ne comprend pas la mise en fusion du suif et du galipot.

Sur l'appel, M. le préfet de l'Aveyron proposa un déclinatoire pour revendiquer en faveur de l'autorité administrative une contestation qui, sous prétexte de contravention, veut faire supprimer, par l'autorité judiciaire, un établissement autorisé par l'administration, tandis qu'aux termes de l'article 8 du décret du 15 octobre 1810 l'autorité administrative est seule compétente pour connaître des oppositions faites contre les établissemens de deuxième et troisième classe, et que, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, c'est encore à l'administration à juger si les propriétaires d'établissemens de cette espèce remplissent les conditions qui leur ont été imposées.

(Ordonnances rendues en Conseil d'Etat, les 28 août 1822, 26 mai, 28 juillet et 8 septembre 1824, 3 septembre, 9 novembre 1836 et 15 août 1839.)

Le Tribunal correctionnel de Milhau a rejeté le déclinatoire; et, le 30 janvier 1844, le préfet a élevé le conflit.

Sur le rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, a été rendue la décision suivante :

« Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815;

» Ouï M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministère public;

» Considérant que, par un arrêté du sous-préfet de l'arrondissement de Milhau, le sieur Basile Sabde a été autorisé à établir une fabrique de cierges, comprise dans la troisième classe des établissemens dangereux, insalubres et incommodes, et que, aux termes du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'apprécier les réclamations qui peuvent s'élever quant à l'inexécution des conditions imposées à cet établissement par l'acte d'autorisation;

» Art. 1er. L'arrêté de conflit sus-visé est confirmé.

» Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'assignation du 17 juin 1843, le jugement du Tribunal de police du 23 juin 1843, l'acte d'appel du 18 août 1843 et le jugement du Tribunal de police correctionnelle du 2 février 1844. »

HALLES ET MARCHÉS. — INTERDICTION DE LOCATION. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

Si l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des questions de propriété qui s'élèveraient entre une commune et les propriétaires de halles et marchés, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre les propriétaires des anciennes halles et les communes relativement aux droits réservés aux propriétaires par les lois des 15-28 mars et 12-20 août 1790, et spécialement sur la demande en dommages et intérêts élevée par ces propriétaires contre une commune en raison de l'interdiction faite par le maire d'exposer en vente des marchandises sous cette halle moyennant rétribution payée auxdits propriétaires.

Depuis 1773 la famille Bezat est propriétaire de deux boutiques situées sur la place publique de Montet-aux-Moines (Allier), et formant une petite halle, qu'elle était dans l'habitude de louer à des marchands pour y étaler leurs marchandises les jours de marché.

Sur la demande des fermiers des droits de hallage, le maire de Montet-aux-Moines défendit à la famille Bezat l'exploitation de sa halle, et les locataires ont été, pour contravention à cet arrêté, traduits et condamnés en simple police.

Le 12 janvier 1842, pour assurer les droits de la commune, le maire de Montet-aux-Moines prit un second arrêté qui ordonna aux locataires des boutiques de payer le prix de leur location aux fermiers des droits de halle. De là assignation en 1,000 francs de dommages-intérêts contre la commune. Le 30 mars 1843, le Tribunal civil de Moulins, statuant par défaut, a réduit la demande à 100 francs. Ce jugement a été frappé d'opposition, et le préfet de l'Allier a présenté un déclinatoire, en soutenant que l'autorité administrative devait être saisie du litige; qu'il s'agit d'apprécier l'arrêté du maire qui empêche les héritiers Bezat soit de faire des perceptions interdites aux particuliers, soit d'obliger la commune de Montet-aux-Moines d'acheter ou de louer la petite halle dont il s'agit. Le 11 décembre 1843, le Tribunal de Moulins a rejeté ce déclinatoire, et le 27 du même mois le préfet a élevé le conflit.

Sur le rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, le Conseil d'État a rendu la décision suivante :

« Vu les lois des 15-28 mars et 12-20 août 1790;

» Ouï M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

» Considérant que la propriété du bâtiment dit la Petite-Halle n'est point contestée par la commune de Montet aux héritiers Bezat; qu'il s'agit seulement de savoir s'il est dû des dommages-intérêts pour l'interdiction faite par le maire d'exposer en vente des marchandises sous cette halle, moyennant une rétribution perçue par lesdits héritiers;

» Que les contestations qui peuvent s'élever entre les communes et les propriétaires des anciennes halles, relativement aux droits réservés à ceux-ci par les lois des 15-28 mars et 12-20 août 1790, doivent, aux termes de ces mêmes lois, être appréciées par l'autorité administrative;

» Art. 1er L'arrêté de conflit susvisé est confirmé,

» Art 2. Sont considérés comme non-avenus l'exploit d'assignation du 1er juillet 1842, le jugement par défaut du 30 mars 1843, l'opposition du 18 mai 1843, et le jugement du 11 décembre 1843. »

QUESTIONS DIVERSES.

Appel. — Administration publique. — Autorisation. — Enclave. — Iles. — Bien qu'une administration publique, telle que celle des hospices, par exemple, ne puisse plaider sans autorisation, elle peut toutefois, avant cette autorisation, interjeter appel pour éviter la déchéance légale; il suffit qu'elle soit ensuite autorisée à poursuivre sur l'appel.

Il y a enclave au point de vue légal, et droit pour le propriétaire enclavé de réclamer le passage sur le fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, non pas seulement lorsqu'il n'existe aucune issue, mais lorsque les difficultés des issues possibles équivalent à l'impraticabilité. Ainsi l'escarpement du chemin, ou des dépenses considérables pour le redressement de ce chemin, ou l'établissement de travaux hors de proportion avec les produits des terrains enclavés, sont pour le propriétaire enclavé des motifs de réclamer le passage facilement praticable sur ses voisins.

(Cour royale de Paris, 1re ch., 24 mai 1844, infirmation d'un jugement du Tribunal de 1re instance de Paris du 22 mars 1843; plaidans, Mes Chaix-d'Est-Ange et Chopin, avocat de Simon Lecouteux et autres, et de l'administration des Hospices civils de Paris, app., et Me Bourgain, avocat de Théodore Lecouteux, int.; conclusions conformes de M. Gonon, substitut du procureur-général.)

Alluvion. — Propriété. — L'alluvion profite au propriétaire riverain au fonds duquel elle s'est unie et incorporée par des accroissemens successifs, à l'exclusion des autres riverains au-devant desquels elle s'étend, mais qui en restent séparés par l'ancien lit de la rivière.

(Cour royale de Paris, 1re ch., 5 juin, confirmation d'un jugement du Tribunal de Bar-sur-Aube du 27 juin 1843; plaid., Mes Frédérich pour Noblet, app., et Beauvais, pour Thierry, int.)

L'attérissement qui se forme devant plusieurs héritages, dit M. Chardon (*Traité du droit d'alluvion*, n° 103, p. 19 et suiv.), appartient à leurs propriétaires, pour se le partager suivant les règles qui feront le sujet du chapitre IV; mais si, après sa naissance, il s'agrandit en forme irrégulière de manière à dépasser le front d'autres terres sans les toucher, laissant entre lui et le rivage une partie des eaux de la rivière, il est facile de se convaincre qu'il appartient en entier à ceux sur le fonds desquels sa base est appuyée.

Le propriétaire de ce fonds est le seul sur la rive duquel l'alluvion s'est formée, soit par l'incorporation des matières charriées par les eaux avec l'ancien sol, soit par la retraite de la rivière; lui seul est en contiguïté avec l'alluvion, seul il peut donc invoquer le texte des articles 556 et 557, les propriétaires des autres champs ne cessent pas d'avoir l'eau pour limites; ils ont la proximité, mais elle n'est utile que quand personne n'a la contiguïté.

Séparation de corps. — Demande reconventionnelle. — Préliminaire de conciliation. — Le mari défendeur à la demande en séparation de corps peut reconventionnellement demander lui-même la séparation de corps contre sa femme, sans être tenu de la citer en conciliation devant le président du Tribunal.

Ainsi jugé par la 3e chambre du Tribunal, audience du 4 juin 1844, affaire Delaplace contre Delaplace; plaidans : Mes Requeda et Josseau. — Décision contraire de la 4e chambre du Tribunal, affaire Commaille.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Le 30 mai, vers neuf heures du soir, une tentative d'assassinat a eu lieu à St-Martin-la-Corneille, sur la personne de Louise-Françoise Saval, âgée de dix-neuf ans, ouvrière de fabrique. L'assassin se nomme Théophile Berment, il était ouvrier employé aussi dans une fabrique au même lieu. Il a tiré sur sa victime un coup de pistolet chargé de quatre chevrotines, dont deux ont pénétré dans le corps de la jeune fille, On attribue ce crime à la jalousie. Le coupable est en ce moment entre les mains de la justice. L'état de Françoise Saval est très grave.

PARIS, 5 JUIN.

— Par ordonnance du Roi, les électeurs du 3e collége électoral de Rouen sont convoqués, pour le 25 du présent mois de juin, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. Jacques Laffitte, décédé.

— Par suite du décès de M. Preschez, membre du conseil-général de la Seine, les électeurs censitaires et départementaux sont convoqués pour le 18 de ce mois à l'effet d'élire un nouveau membre du conseil.

— La Cour royale, dans une réunion à huis clos, a procédé à l'installation de M. Henriot, conseiller.

A l'audience de la 1re chambre, M. le premier président Séguier, grand'croix de la Légion-d'Honneur, délégué par M. le grand-chancelier, a reçu chevalier de l'Ordre M. Lallier, président du Tribunal de Joigny, nommé à cette qualité de chevalier par une récente ordonnance royale.

La même chambre a entériné des lettres-patentes datées du 23 mai 1844, portant érection en majorat, par remplacement de biens immeubles désignés auxdites lettres-patentes, d'une inscription de rente 5 pour 100 de 5,200 f. de revenu annuel, en faveur de M. le comte Amédée de Saint-Julien Muiron.

— On avait annoncé que Rousselet, accusé d'assassinat sur la personne de M. Donon-Cadot, était assez gravement malade; et que le jugement de l'affaire pourrait être ajourné. La maladie de l'accusé n'avait aucune gravité, et c'est dans la seconde quinzaine de ce mois qu'il comparaîtra devant le jury.

— Nous avons rapporté, dans l'un des numéros de la *Gazette des Tribunaux* du mois de mai dernier, les circonstances d'un vol de deux matelas et d'une couverture commis dans la cour des Messageries Laffitte et Caillard, dans le poste des facteurs de service.

Cette soustraction amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre) le nommé Louis-Alfred Kink, âgé de 25 ans, ouvrier chaussonnier.

M. le président : Prévenu, convenez-vous du vol qui vous est imputé?

Le prévenu : Je serais bien embarrassé de faire autrement : on m'a pris, moi et la chose, l'un portant l'autre.

M. le président : Qui vous a porté à commettre ce vol?

Le prévenu : C'est ma tête que je n'avais pas.

M. le président : Est-ce que vous étiez en état d'ivresse?

Le prévenu : C'est la vérité même... J'avais rencontré un tambour de la garde municipale, et un idem tambour de la garde nationale, qui m'avaient emmené boire à Gentilly. Ma tête y était restée, et moi j'étais revenu. En passant dans la cour des Messageries, j'ai vu une porte ouverte, deux matelas, une couverture; et comme je ne possède qu'une simple paillasse, je m'ai dit : Tiens! tiens! voilà un lit tout trouvé; ça n'est pas si bête... Et j'ai volé le lit.

M. le président : Vous dites que vous étiez ivre, et cependant, quand on vous a arrêté, vous avez montré beaucoup de présence d'esprit?

Le prévenu : L'esprit, ça n'est pas comme la tête; j'en ai toujours... c'est plus fort que moi.

M. le président : Avez-vous déjà subi quelque condamnation?

Le prévenu : Oui, oui, certainement; j'en ai attrapé pour treize mois.

M. le président : Encore pour vol?

Le prévenu : Bien sûr, j'avais pas encore ma tête, par rapport à la boisson; j'ai vu un individu qui tirait sa montre; je ne sais pas quelle idée m'est venue, mais j'ai sauté dessus et je l'ai arrachée.

M. le président : Vous avez aussi été condamné à quinze jours pour vagabondage; vous êtes, de plus, sous la surveillance, et vous vous trouvez à Paris en état de rupture de ban?

Le prévenu : C'est pourtant vrai!.. Je suis venu à Paris un jour que l'eau-de-vie m'avait ôté encore ma tête.

M. le président : Quand l'ivresse fait faire ainsi des sotises, on ne boit pas.

Le prévenu : Faut vous dire aussi que ma tête m'a été ôtée par une maladie que j'ai faite... J'ai été à Bicêtre en 1842. Quand je n'ai pas ma tête, il faut absolument que je prenne n'importe quoi... A Bicêtre, n'ayant rien à prendre, j'ai pris le nom d'Alfred Hébert. C'est le nom de la femme chez qui je logeais, et c'est sous ce nom que j'ai été inscrit à l'hôpital. Elle est ici, Mme Hébert, vous pouvez lui demander si c'est pas vrai.

La femme Hébert est appelée. Elle déclare que le prévenu étant venu chez elle pour voir un de ses fils, y est tombé malade; qu'elle l'a conduit à l'hôpital, où il est devenu fou, et qu'il a fallu le transporter à Bicêtre.

M. le président : Maintenant sa raison est-elle bien saine?

La femme Hébert : Oh! non .. Il gesticule dans les rues, il parle tout haut, il chante, il fait des grimaces aux passans, enfin un tas de bêtises qui n'ont pas le sens commun.

Le facteur des Messageries qui a arrêté Kink déclare qu'il n'était nullement ivre.

Le prévenu : Je supporte le vin comme un tonneau. Jamais je n'ai l'air d'être ivre. Quelquefois je suis dans une soulographie épouvantable, et l'on ne s'en douterait pas. Il n'y a que ma tête qui est à tous les diables.

Le Tribunal, attendu l'état de récidive du prévenu, le condamne à quinze mois d'emprisonnement.

— Le jeune Camille, agréable garçon tailleur, après une journée laborieuse passée dans sa mansarde, apprêtait son repas du soir. Une forte botte de jeunes navets tourbillonnait dans une casserole, cherchant à s'imprégner du jus d'une réjouissance de mouton. Ils n'y réussirent que trop, car le fumet du ragoût ne tarda pas à se répandre dans l'escalier, pour de là, passant par le judas de la portière, aller frapper son organe olfactif.

« Ça ne peut partir que du carré du tailleur, » se dit la portière enchantée. Elle avait deux raisons pour être enchantée, la portière, Camille ne lui faisait pas faire son ménage, et il avait oublié la politesse du jour de l'an. Quand un locataire veut commettre cette double imprudence, il fait bien de ne pas donner congé, nulle part il ne serait mieux; dans Paris, il n'est pas de portière, fût-elle concierge, capable de pardonner de tels procédés.

Ce fut donc sur les ailes de l'enchantement et de la vengeance que la portière s'éleva rapidement au cinquième étage, et vit mijotant sur le carré le haricot de mouton.

La tirade de la portière fut longue, véhémente, énergique. Elle protesta contre cette usurpation de territoire au nom du propriétaire, de la santé des locataires aussi, et en son nom personnel, affirmant qu'une portière n'était pas obligée par état d'affectionner le goût des navets. La conclusion de la harangue fut d'enlever au plus vite du carré, réchaud, casserole et ragoût, avec une menace de congé, bien entendu, pour le terme prochain.

» Mais, madame Jules, vous savez bien que je n'ai pas de cuisine, pas même de cheminée, et que ma fenêtre est à tabatière.

» Ça ne me regarde pas; pour 90 francs faudrait-il pas vous donner un appartement complet?

» Vous savez bien, madame Jules, que dans mon état nous avons des précautions à prendre; je ne peux pas empoisonner les gilets et paletots de mes pratiques d'un tas d'odeurs de cuisine.

» Et monsieur n'a pas peur d'empoisonner toute une maison, et les locataires et la concierge?

» Mais je suis au cinquième, et vous en bas; la fumée monte.

» Si elle montait, je ne serais pas montée, monsieur le savant.

» Vous avez le nez fin.

» Aussi fin que le vôtre. Allons, pas tant de paroles, enlevez le réchaud.

» Eh bien... non, répondit le désolé tailleur, je ne l'ôterai pas; je suis locataire dans la maison, il faut que j'y vive. »

La querelle se prolongea, s'enfla, s'envenima; les cris attirèrent les voisins, et ce fut au milieu d'un échange d'injures que la portière, laissant la suite de l'affaire aux soins de son mari, s'échappa et alla chercher la garde.

En homme intelligent, le mari concierge prit le soin d'entretenir le feu, non du réchaud, mais de la dispute, au beau milieu de laquelle tombèrent deux hommes et un caporal.

Camille était exaspéré; il avait soutenu les deux assauts réguliers du couple concierge, et repoussé par ci par là quelques escarmouches des partisans de la loge; il était sans habit, les manches de chemise retroussées, le visage enflammé, les yeux ardens. Aux yeux d'un caporal requis par une portière, il en faut moins pour paraître un grand coupable. Camille fut donc invité à se rendre au poste; il refusa, et l'affaire, de toute civile qu'elle était, prit une tournure militaire. On empoigna Camille, il s'accrocha à une giberne; on le poussa, il poussa; on le repoussa, on l'entraîna, et dans l'escalier, dans la rue, dans le poste, il se démena, jura, s'emporta jusqu'à outrager le commandant de l'escouade, le caporal en personne, et deux des soldats placés sous ses ordres.

Aujourd'hui il avait à répondre de sa rébellion et de ses outrages devant le Tribunal correctionnel; il baisse la tête, il se lamente.

Ce n'est pas pour la porttère que j'ai regret de ce que j'ai fait, dit-il, c'est pour ces braves soldats, les défenseurs de ma patrie. Je leur ai dit des sottises, sans le vouloir; ils ont triomphé, le pardon est beau après la victoire. Voilà une affaire qui me coûte gros : ce n'est pas de mon souper que je parle, qui a été perdu, ni de la nuit que j'ai passée au poste; mais, indépendamment de ces profits et pertes, je perds plus de 2 millions.

La portière : Deux millions! un tailleur à façon!

Le tailleur : Vous ne connaissez pas l'état, Mme Jules; c'est avec des façons qu'on fait des habits, et c'est avec des habits que M. Pomadère et M. Humann ont gagné des millions.

Les débats sont clos sur ce beau rêve, et Camille est condamné à vingt jours de prison.

— Il est en vérité bien déplorable de voir le nombre toujours croissant des vagabonds qui encombrent incessamment les audiences du Tribunal de police correctionnelle. Aujourd'hui encore sept individus viennent s'entasser sur le banc des prévenus de la 8e chambre. Ce sont les nommés Accard, femme Hélène, Larochelle, Fauveau, Lambin, Vassard et Couturier, inculpés tous du délit de rupture de ban et de vagabondage. Larochelle et Couturier sont en outre prévenus de vol. Quant à Lambin, il existe contre lui les plus fâcheux antécédens. En effet, et en dépit de ses dénégations, qui ne sauraient prévaloir sur la note de police jointe aux pièces de son dossier, il résulte que deux fois, et par arrêts de la Cour d'assises de la Seine, en date des 5 février 1825 et 23 décembre 1833, Lambin a été condamné, d'abord à cinq ans de réclusion, puis à cinq ans de travaux forcés, et a subi deux fois l'exposition publique en conséquence de ces deux arrêts.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Brochani de Villiers, le Tribunal condamne Accard et la femme Hélène, chacun à un mois de prison; Larochelle, à quatre mois; Vassard et Fauveau, chacun à six mois; Lambin à un an; Couturier à cinq ans de la même peine, et ce dernier de plus à cinq ans de surveillance.

— Ce brave homme qui s'avance tout honteux et tout penaud à la barre du Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) en costume rigoureux de maçon, est un véritable agneau quand il est à jeun, mais devient un vrai diable quand il a caressé la bouteille. Ce malheur ne lui arrive que trop souvent, puisque c'est pour la quatorzième fois qu'il a maille à partir avec la justice, et toujours au sujet du même délit d'outrages par paroles envers des agens de la force publique : il est à noter que ce genre de délit paraît être passé chez lui à l'état chronique, ou plutôt il faut croire que son ivresse dégénère en monomanie injurieuse à l'endroit des gendarmes.

En effet, en voici encore un cité comme témoin, qui expose ainsi ses griefs :

Or, Messieurs, c'était dans la matinée du 10 mai dernier; je me promenais sur la route de Fontainebleau, non loin de l'endroit de ma résidence, lorsque j'aperçus de loin cet individu, qui, s'élançant des bas-côtés sur la chaussée, et sa hachette à la main, voulait à toute force barrer le passage à un domestique de la maison du Roi qui conduisait en laisse plusieurs chevaux au relais de Villejuif. Comme l'altercation menaçait de devenir un peu vive, je m'empressai d'accourir pour mettre le holà; mais je devins bientôt moi-même l'objet des invectives les plus atroces qu'il n'a cessé de vomir contre moi, jusqu'à ce que je fusse parvenu à le conduire au poste. Il est vrai que je ne l'écoutais pas, car il était plus ivre que le vin.

Le maçon : Ça, c'est vrai, par exemple; tout comme le reste que dit cet excellent gendarme, auquel je demande sincèrement pardon.

M. le président : Mais pourquoi l'injurier quand il vous faisait les plus sages observations sur l'inconvenance de votre conduite?

Le maçon : C'est une sottise de ma part, je le sais bien : mais j'étais bu, voilà; quand je suis comme ça, je n'en fais jamais d'autres.

M. le président : Quelle idée aviez-vous d'aller chercher dispute à cet homme qui passait tranquillement son chemin?

Le maçon : Bêtise, pure bêtise, je le sais encore; mais l'intention était meilleure que le fait.

M. le président : Comme cela, vous le menaciez de votre hachette?

Le maçon : Archi-bêtise, j'en conviens, car j'avais, voyez-vous, les intentions les plus pacifiques du monde; c'est-à-dire que, comme j'avais bien bu moi-même, je voulais absolument payer à boire à tout le monde, et plus particulièrement encore aux chevaux du Roi; j'étais vexé, à ce qu'il paraît, qu'ils n'aient pas voulu accepter, et je m'étais mis dans la tête de les faire boire malgré eux; mais, voyez-vous, là, cette fois-ci, c'est bien fini; je ne boirai plus.

Sans attacher autrement d'importance à ce serment d'ivrogne, le Tribunal condamne le maçon à 16 francs d'amende.

— Edouard G... est un de ces adroits faiseurs, qui à l'aide d'une toilette recherchée, d'un aplomb imperturbable et d'une certaine entente des affaires, sont le fléau des négocians auxquels ils ont l'art d'escamoter des marchandises en se faisant passer pour courtiers, chargés de nombreuses commandes pour des détaillans de province. C'est ainsi que, dans l'espace de fort peu de temps, et au moyen de têtes de lettres imprimées, il s'est fait livrer un grand nombre d'objets par plusieurs commerçans de Paris, entre autres 600 francs de soieries par M. Silvestre, rue Mauconseil; des sacs en velours pour 590 fr. par M. Nuguet, marchand de nouveautés, rue Saint-Martin, et 325 francs de garnitures de bourses, par M. Paquot, rue Bourg-l'Abbé. Il s'était fait apporter tout cela dans un appartement de bonne apparence, où il demeurait, mais dont les meubles ne lui appartenaient pas; il avait réglé en billets, et il avait bien vite revendu à vil prix les objets à lui fournis. Aucun de ces billets n'ayant été payé, plainte a été portée à l'autorité, et G... a été mis en état d'arrestation.

— Avant-hier, dans la matinée une voiture omnibus de l'administration des *Hirondelles* descendait la rue Saint-Jacques; et quoique en ce moment, la chaussée fût libre, le cocher serrait le trottoir de très près. Le sieur Gaudin, domestique au collége d'Henri IV, vieillard ds soixante-cinq ans, se rangea aussi vite que possible contre la boutique d'un cordonnier, située au numéro 299 de cette rue; mais le trottoir est fort étroit, et l'une des roues de la lourde voiture saisit le malheureux gardien et le pressa violemment contre la devanture de la boutique. Le vieillard faillit être broyé, et il fit une chute dans laquelle il eut la tête et la jambe contusionnées. M. le docteur Duhaume a été appelé sur-le-champ pour donner au blessé les premiers secours.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 3 juin. — L'empereur de Russie, arrivé avant-hier dans cette capitale, est logé dans l'hôtel de l'ambassade russe. Une garde de police très nombreuse veille sans cesse auprès de l'hôtel, et en éloigne les curieux. Au moment où le prince montait en voiture, une pauvre femme a jeté dans son carrosse un papier plié en criant en français : *Vive l'empereur* ! La police l'a arrêtée, et ne l'a relâchée qu'après avoir acquis la certitude qu'il ne s'agissait que d'une pétition présentée par la veuve d'un Français mort en Russie.

Le roi de Saxe était déjà depuis plusieurs jours à Londres; on y attendait le prince royal de Danemark qui vient de débarquer à Edimbourg.

— Le recours en grâce de Barber, l'ancien jurisconsulte, condamné pour fabrication de quatre faux testamens, de complicité avec Fletcher, docteur en médecine, a été rejeté. Un ordre est arrivé du ministère de l'intérieur pour les déporter à l'île de Norfolk.

En attendant ils sont restés dans le pénitencier de Newgate. Barber a choisi la profession de tailleur; on l'a vu dans le costume des condamnés occupé à coudre des pantalons, et se procurant quelques douceurs à l'aide du faible produit de son travail. Quant à Fletcher, qui ne sait point manier l'aiguille, il est réduit à piler du tan, occupation fort pénible et dangereuse pour la vue.

Les amis des condamnés ayant échoué dans leur première tentative, ont présenté une autre pétition afin d'obtenir quelque adoucissement à la décision du ministre sir James Graham.

L'île de Norfolk est de tous les lieux de déportation celui où le régime est le plus sévère. On fait coucher les condamnés six au moins dans chaque cellule, et ils sont attachés par les jambes à une même chaîne, qu'on appelle par dérision le lien des jumeaux siamois (*siamese tie*). Ce châtiment est plus cruel que la mort; aussi, après un certain temps, ceux des condamnés qui se conduisent bien ne manquent jamais d'obtenir du gouvernement un changement de pénitencier, même leur grâce complète.

— PRUSSE (Berlin), 30 mai. — On sait que dernièrement il a été créé une haute Cour de censure siégeant à Berlin, et chargée de statuer souverainement sur les réclamations qui seraient élevées contre les décisions rendues par les censeurs des écrits destinés à l'impression.

Quelques professeurs des Universités de Berlin et de Bonn, auxquels les censeurs de ces deux villes avaient refusé la permission d'imprimer divers manuscrits, se pourvurent contre ce refus à la haute Cour de censure, laquelle, par un arrêt motivé, confirma la décision des censeurs!

Jusque là tout s'était passé dans les règles; mais quel ne fut pas l'étonnement des professeurs lorsqu'ils reçurent une citation à comparaître devant le Tribunal universitaire, qui leur infligea des peines disciplinaires pour les opinions émises par eux dans les écrits qu'ils avaient soumis à l'examen de la haute Cour de censure.

Ils adressèrent sur-le-champ à cette Cour un mémoire dans lequel ils se plaignent d'une manière énergique de ce qu'elle avait, sans leur consentement, disposé de leurs manuscrits en les communiquant à d'autres autorités.

La Cour leur répondit que, attendu qu'il faut raisonnablement présumer qu'un auteur qui forme une demande tendante à faire lever la défense d'imprimer ses ouvrages, désire que ces ouvrages reçoivent la plus grande publicité possible, la Cour n'avait cru faire rien d'illicite en communiquant les manuscrits en question à une autre autorité.

Cette explication, comme on le pense bien, a été accueillie par le public avec une réprobation unanime, et elle a même donné lieu à une vive polémique dans les journaux. Maintenant les feuilles officielles, pour couper court à cette discussion, et en même temps justifier la haute Cour de censure du reproche qu'on lui fait, ont fait entendre que les instructions données à cette Cour lui enjoignent de communiquer aux autorités qu'il appartient tous les manuscrits dont elle ne permet pas l'impression, parce que le gouvernement a intérêt de connaître les opinions auxquelles les citoyens, et surtout les fonctionnaires publics, tiennent fermement, et qu'ils voudraient faire partager au peuple.

Ainsi, que les Prussiens se le tiennent pour dit : ils ont tous les inconvéniens de la censure sans avoir le seul avantage qui devrait y être attaché, celui de décharger l'écrivain de la responsabilité de ses ouvrages.

— (Province rhénane). Ehrenbreitstein, 19 mai. — Depuis quelque temps un schisme profond s'est formé parmi les juifs d'Allemagne; plusieurs d'entre eux ont essayé de réformer l'exercice de leur culte, en élaguant des cérémonies toutes les pratiques inutiles, suivant eux, dont elles sont surchargées, et en attachant aux synagogues des prédicateurs éclairés chargés de faire à toutes les solennités des sermons dans la langue nationale, ayant pour objet d'instruire les Israélites non seulement de leurs devoirs religieux, mais aussi des devoirs qu'ils ont à remplir envers la société au milieu de laquelle ils vivent.

Ces réformes, comme on le pense bien, n'ont pas été du goût des juifs ignorans, qui persistent à rester toujours stationnaires, et qui malheureusement forment encore l'immense majorité des Israéliets allemands.

Ceux-ci, qui se décorent du titre d'orthodoxes, et qui appellent leurs adversaires hérétiques, ont déclaré à ces derniers une guerre à mort.

Déjà des rixes acharnées ont eu lieu entre les deux partis sur plusieurs points de l'Allemagne occidentale, notamment dans le grand-duché de Posen et dans la Silésie prussienne, et maintenant les dissensions semblent s'étendre dans nos contrées, où pourtant a toujours régné une très grande tolérance en matière religieuse.

Ces jours-ci, à Immersdorff, dans le district municipal d'Ehrenbreitstein, un jeune rabbin, M. Jacob-Tobie Schatz, qui a fait d'excellentes études universitaires, prononça, à la synagogue, un sermon dans le sens des progressistes. Au sortir du temple, un grand nombre de juifs soi-disant orthodoxes se ruèrent sur M. Schatz, et l'assommèrent de coups. Le rabbin, tout meurtri, se réfugia chez un de ses amis, qui lui conseilla de quitter la ville. M. Schatz suivit ce conseil. A la chute du jour il partit d'Immersdorff, à pied, pour se rendre à Ehrenbreitstein, mais il n'y arriva pas. Le lendemain matin, des paysans le trouvèrent sur le chemin, gisant comme mort parmi des monceaux de pierres. Au moment où ils lui soulevèrent la tête, il rendit le dernier soupir. L'autopsie a constaté qu'il avait à l'occiput deux blessures mortelles.

La justice informe, et déjà on a acquis la certitude que ce sont des coreligionnaires de M. Schatz qui l'ont assassiné.

Depuis bien des siècles, il est sans exemple, du moins en Allemagne, que des juifs aient versé du sang humain par fanatisme religieux.

— Principauté de Nassau (Weilbourg), 29 mai. — Notre souverain, afin de réprimer l'ivrognerie, qui fait d'effrayans progrès dans la classe ouvrière, et en général parmi le bas peuple, vient de rendre une ordonnance dont voici, en substance, les principales dispositions :

1° Il est défendu à tout débitant de boissons spiritueuses, de vendre à un même individu, dans une même journée, pour la consommation sur place, plus de deux petits verres d'eau-de-vie ou de liqueur ;

2° Toute contravention à cette défense sera punie d'une amende de 50 florins (130 fr.). En cas de récidive, le débitant perdra pour toujours le droit de vendre en détail des liqueurs alcooliques, ainsi que toute autorisation qu'il pourrait avoir de tenir cabaret, taverne, café, estaminet, ou tout autre établissement qui pourrait être assimilé à ces derniers;

3° Toute personne qui sera rencontrée en état d'ivresse sur la voie publique sera arrêtée et punie d'une amende de 5 à 10 florins (13 à 26 fr.), qui pourra, selon les circonstances, être remplacée par un emprisonnement de huit à quinze jours, et, en outre, son nom, son âge, sa profession et sa demeure seront affichés et publiés à son de trompe.

Il est interdit à tout débitant de boissons spiritueuses d'en vendre même la plus minime quantité à une telle personne, et s'il le fait, il encourra la peine infligée par l'art. 2 de la présente ordonnance aux récidivistes.

La Sirène, dont la vogue incessante est soutenue par un plaisir toujours nouveau, sera jouée ce soir à l'Opéra-Comique.

— Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, *le Carlin de la Marquise*, *Dagobert à l'Exposition* et *la Polka en Province*, qui font toujours fureur, ainsi qu'Arnal. On commencera par *la Robe déchirée.*

C'est à notre époque qu'appartient la gloire d'avoir régénéré l'histoire, et surtout d'avoir assis sur des bases certaines les annales de la nation. Il n'existait auparavant que d'informes compilations, dont les auteurs négligeaient les sources authentiques, et préoccupés exclusivement des biographies royales, consacraient quelques lignes à peine à l'examen des institutions, des lois, des mœurs, de la civilisation générale. Aussi, quand M. Théophile Lavallée eut entrepris, dans son *Histoire des Français*, de résumer les travaux célèbres de MM. Guizot, Augustin Thierry, Sismondi, etc., etc., un immense succès l'indemnisa de douze années d'études, de recherches et de consciencieux efforts. Son livre est désormais le seul qui présente, sous leur véritable point de vue, tous les faits essentiels à notre histoire. Supérieur à tous ses devanciers, par la méthode et par le style, M. Lavallée mêle à des récits pittoresques et colorés les plus judicieuses appréciations. Aujourd'hui que quatre éditions, tirées à des nombres considérables, de cette importante publication, ont été complètement épuisées, c'est répondre à l'attente générale que d'enrichir la cinquième de toutes les richesses de la typographie moderne. L'éditeur J. Hetzel a quitté, un moment, pour l'*Histoire des Français*, la voie qu'il suit avec tant de succès dans les *Scènes de la vie des animaux*, *le Voyage où il vous plaira*, *le Diable à Paris*, charmantes créations où la fantaisie domine. Il a compris qu'à un livre historique il fallait des illustrations historiques, et nos plus habiles graveurs ont été chargés de reproduire, d'après les meilleurs peintres de toutes les époques, les portraits de nos rois et de nos hommes célèbres. Cette précieuse collection ajoute un nouveau prix à l'ouvrage de MM. Th. Lavallée; la beauté des gravures, du papier et de l'impression en font une publication de luxe, remarquable par la forme comme par le sujet, et qui réunit toutes les conditions d'une vogue durable.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La vogue qu'a obtenue la belle publication des *Étrangers à Paris*, éditée par Ch. Warée, dont la réputation comme habile éditeur est déjà faite, va recevoir un nouvel attrait, par une innovation qui tend à associer en quelque sorte le public au succès de cette brillante production, due à la collaboration de MM. J. Janin, Old-Nick, Eugène Guinot, Roger de Beauvoir, Marco Saint-Hilaire, Méry, Bellanger, Huart, A. Royer, Capo de Feuillide, L. Desnoyers, Léon Gozlan, Gavarni, Emy, etc. L'éditeur se propose, à la fin du livre, de publier la liste complète de tous les souscripteurs *aux Étrangers à Paris*. La 23e livraison est en vente. Il y en aura 50, et 400 dessins.

L'Almanach populaire de la santé, ou le Médecin de soi-même, par M. le chanoine Clavel, médecin, obtient toujours la même vogue. Tous les habitans de la province, présens à Paris pendant l'exposition, veulent se procurer cet excellent petit livre de médecine, si utile pour conserver la santé, et pour la rétablir sans remèdes empiriques et par la seule indication du régime le plus convenable au tempérament, à la constitution, à l'âge, au sexe et à la condition sociale de chaque malade. Ce livre coûte 50 centimes. Chez l'auteur, rue de la Victoire, 36, où M. Clavel donne des consultations tous les jours, de midi à deux heures. Il traite aussi par correspondance. (Affranchir.)

— *La Polka enseignée sans maître*, d'après Eug. Coralli, de l'Opéra, est un délicieux petit volume, spirituel de texte et charmant de vignettes, à l'aide duquel texte la France pourra désormais danser la *Polka*.

— Les chefs-d'œuvre de Mozart, Rossini, Meyerbeer, Halévy, Auber, Bellini, etc., vont enfin laisser une trace dans le souvenir de leurs nombreux admirateurs, par un magnifique ouvrage que vient de publier l'éditeur Soulié, où se trouvent décrits, avec le style brillant de MM. Théophile Gauthier et Jules Janin, tous ces opéras et ballets qui ont acquis une juste célébrité. La première livraison donne le ballet de *Giselle*, avec de superbes gravures représentant les principales scènes, et un magnifique portrait de Carlotta Grisi, gravé à Londres, sur acier, par H. Robinson.

Spectacles du 6 juin.

Opéra. —
Français. — Horace, le Menteur.
Opéra-Comique. — La Sirène.
Odéon. — Antigone.
Vaudeville. — Le Carlin, Dagobert, la Polka, la Veille.
Variétés. — La Meunière, Chevalier de Grignon, les Sirènes.
Gymnase. — George et Thérèse, le Cadet, Zélia, la Tante Bazu.
Palais-Royal. — Frère Galfâtre, le Troubadour omnibus.
Porte-St-Martin. — La Main droite, 1844 et 1944.
Gaité. — Toupinel, Jacques.
Ambigu. — Jeanne
Cirque-des-Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Comte. — La Polka, Pierrot, les Péris, les Bas-Bleus.
Folies. — Les Petits Métiers de Paris, Claire.

SOULIÉ, éditeur de la *Civilité en images et en action*, par M. l'abbé de Savigny, rue de Seine, 10, à Paris.

EN VENTE LA 1re LIVRAISON

LA GISELLE avec un beau portrait de CARLOTTA GRISI, gravé en Angleterre par ROBINSON. — Dix MAGNIFIQUES GRAVURES représentant les principales scènes, 24 pages de texte donnant la description de la pièce, avec encadremens variés en diverses couleurs.

LES BEAUTÉS DE L'OPÉRA
OU CHEFS-D'ŒUVRE LYRIQUES,
PAR MM. THÉOPHILE GAUTIER ET JULES JANIN.

L'ouvrage entier formera deux volumes grand in-octavo, et sera publié en 20 livraisons de 2 francs chaque, qui paraîtront le 15 de chaque mois, à partir du 15 mai. Les personnes qui paieront en souscrivant les cinq premières livraisons, recevront leur exemplaire franco.

Chaque Opéra ou Ballet est vendu séparément. Prix : 2 francs.

Chez **Ch. WAREE, éditeur,** rue Richelieu, 45 bis. LA 25e LIVRAISON est en vente.

LES ETRANGERS A PARIS,

Texte par J. JANIN, GUINOT, OLD-NICK, R. DE BEAUVOIR, GOZLAN, MÉRY, SAINT-HILAIRE, DESNOYERS, BELLANGER, etc.

QUATRE CENTS gravures et vignettes par GAVARNY, EMY, BERTHAL, GUÉRIN, etc.; 50 livraisons à 30 centimes; 35 centimes pour la province.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Antilles sont prévenus que l'assemblée générale qui doit avoir lieu le 30 juin de chaque année, au siège de la société, rue de Provence, 4, conformément à l'article 13 des statuts, est convoquée pour le 29 de ce mois, à une heure, le 30 étant un jour férié.

Les lettres de convocation adressées à domicile feront connaître l'heure de la réunion et l'ordre du jour de la séance.

PH.cie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

Fabrique spéciale de Presses de POIRIER, mécanicien breveté, faubourg Saint-Martin, 35, près le boulevard.

PRESSES AUTOZINCOGRAPHIQUES ET A COPIER.

Grande baisse de PRIX.

PRESSES AUTOZINCOGRAPHIQUES, nouveau modèle, rendu facile à manœuvrer, donnant réellement 1 (00 copies d'un écrit tracé à la main. — PRESSES A COPIER gr. format, garanties, supérieurement établies, pouvant copier sur registres en papier collé. — PRESSES A TIMBRE sec de toute force. — NÉOPRESSE ou serre papier mécanique. 8 à 42 fr. — Ces articles sont à l'Exposition, sous le n° 2757.

PLUS DE PAPIER SANS COLLE. Nouveau COPIE-DE-LETTRES, breveté, en papier collé. — Prix : 5 francs. **GRAVURE de TIMBRES** (Affranchir.)

AUBERT, éditeur, place de la Bourse, 29.

LA POLKA
ENSEIGNÉE SANS MAITRE,

Son Origine, son développement, et son influence dans le monde, par MM. Perrot et A. Robert,
D'après ***M. EUGÈNE CORALLI***, de l'Académie royale de Musique.
Un joli volume in-18, orné de 20 grandes Vignettes par Geoffroy.
PRIX : UN FRANC.
En adressant à M. AUBERT, un mandat *affranchi* de 1 franc 26 centimes, on recevra l'ouvrage en province *franco*.

OMBRELLES FARGE.

Ombrelles tubes brevetées, d'étoffes et de formes nouvelles, avec monture en acier trempé, qui donne à l'ombrelle une légèreté extraordinaire (150 à 160 grammes). Canne-parapluie, la seule approuvée par la Société d'Encouragement; Parapluies, Cannes, Fouets, Cravaches, etc. — AU JONC PHÉNOMÈNE, galerie Feydeau, 6.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21. *Consultations Gratuites tous les jours.*
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non equivoques de sa supériorité sur tous les moyens employes jusqu'à ce jour.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

La Maison BANKOFSKI

Si avantageusement connue, non seulement par ses créations mais encore par sa coupe artistique et sa belle confection, peut offrir au moyen de ses traités au comptant, ce qui se fait de mieux en redingote et habits de 75 à 100 fr. On trouve aussi dans ses magasins un grand choix des plus belles nouveautés pour pantalons, gilets, etc., à des prix très modérés. Magasins et ateliers, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES EN QUATRE OU CINQ JOURS.

Pralines Daries.

Nouvelles capsules de Cubèbe pour guérir radicalement en peu de jours les ÉCOULEMENS ANCIENS ET NOUVEAUX, Prix : 4 fr. à la Pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21. — Traitement par correspondance.

Seule Maison Spéciale
LONGUEVILLE,
10, rue Richelieu
PRÈS LE THÉATRE-FRANÇAIS.
CHEMISES
CALEÇONS ET GILETS.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Etude de Me LOUSTAUNAU, avoué à Paris, rue St-Honoré, 291.

Adjudication, le jeudi 13 juin 1844, en l'audience des saisies immobilières,

D'une MAISON

avec circonstances et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 238, quartier de la porte St-Martin, 5e arrondissement.

La superficie est de 336 mètres.

Mise à prix, outre les charges : 71,167 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Loustaunau, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 291 ;

2° A Me Cottereau, avoué à Paris, rue du Faubourg Montmartre, 10 ;

3° A Me Levillain, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28 ;

4° A Me Gallard, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis;

5° A Me Jolly, avoué à Paris, rue Favard, 6. (2268)

Étude de Me Ch. BERTHÉ, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2 bis.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, le mercredi 26 juin 1844,

De la

FERME DES ORMES,

sise à Vémars, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), avec toutes ses dépendances, de la contenance totale de 78 hect, 48 ares 48 centiares de terres labourables, prés, cour et jardin.

Mise à prix : 200,000 fr.

Bail susceptible d'augmentation : par an, 6,300 fr.

Les impôts à la charge du fermier, ainsi que l'assurance contre l'incendie.

S'adresser :

1° A Me Berthé, avoué ;

2° A Me Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6 ;

3° A Me Boinod, avoué, rue de Choiseul, 11 ;

4° A Me Charlot, notaire, rue St-Antoine, 69 ;

5° Et sur les lieux, à M. Lecourt, fermier. (2260)

Étude de Me LACROIX, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 51 bis.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 29 juin 1844,

D'UNE MAISON

et dépendances, sise à Paris, rue Fontaine-Molière, 37 (ci-devant rue Traversière-St-Honoré).

Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser :

1° A Me LACROIX, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 51 bis,

2° A Me Péronne, avoué à Paris, rue Bourbon Villeneuve, 35. (2266)

Etude de Me SINET, successeur de Me Isambert, avoué à Paris, rue Sainte-Avoie, 57.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée,

En deux lots qui pourront être réunis au au moment de l'adjudication, de

DEUX MAISONS

contiguës, avec terrain à la suite, situées à La Villette près Paris, rue de Flandre, 7, et dépendant des successions des sieur et dame Taillandier.

L'adjudication aura lieu le samedi 22 juin 1844, sur les mises à prix ci-après, savoir :

Pour le premier lot : 40,000 fr.

Pour le deuxième lot : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me A. Sinet, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 57 ;

2° A Me Raymond Trou, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 20 ;

3° A Me Boncompagne, aussi avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52 ;

4° Et à Me Desmanèches, notaire à La Villette.

Ventes mobilières.

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me Esnée, notaire à Paris, rue Meslay, 38,

Le lundi 10 juin 1844, à midi, d'un

FONDS de COMMERCE

de tableaux dit Lithocromie, exploité à Paris, quai Malaquais, 7, par M. et Mme Bidos,

Ensemble de l'achalandage y attaché et du mobilier et matériel en dépendant, le tout désigné en un état annexé au cahier des charges.

Mise à prix :

Matériel : 300 fr.

Fonds et achalandage, 500 fr.

S'adresser pour tous renseignemens, à M. de Saint-Martin, rue de Seine-St-Germain, 6 ;

Et à Me ESNÉE, dépositaire du cahier des charges. (2261)

Sociétés commerciales.

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

D'une sentence arbitrale, rendue par Mes Levesque, Bertera et Lefèvre, tous trois avocats à la Cour royale de Paris, en date du 23 avril 1844, enregistrée, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal, en date du même jour.

Appert :

Que la société ayant existé entre M. Vincent-Anthelme PONCET, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue Coquenard, 27, et M. Charles-Auguste MUNIER, tapissier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164, pour l'exploitation en commun du café Frascati, situé à Paris, rue Richelieu, au coin du boulevard Montmartre, a été dissoute à partir du 15 février dernier, et que les parties ont été réglées entre elles sur le paiement du passif et la propriété de l'actif social.

Pour extrait :

MOUILLEFARINE, avoué. (2186)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 mai 1844, enregistré, entre M. Frédéric PETIT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29 bis, seul gérant et responsable de la société en commandite formée par acte sous seings privés, en date du 1er juin 1843, enregistré et publié conformément à la loi, sous la raison sociale Frédéric PETIT et Comp., pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, rue Louis-le-Grand, 29 bis, à Paris, d'une part;

Et l'un des deux associés commanditaires dénommés audit acte de société, d'autre part.

Il appert que ledit commanditaire a cédé et abandonné à M. Petit, acceptant, tous ses droits et actions généralement quelconques dans ladite société F. Petit et Comp., dont il a cessé de faire partie à compter dudit jour, et l'a subrogé en conséquence dans tous ses droits, résultant soit des apports qu'il a pu faire dans ladite société, soit des stipulations contenues audit acte, à la charge par lui de remplir exactement toutes les obligations imposées audit commanditaire par l'acte de société.

Au moyen de ces conventions, le fonds social reste le même que celui porté en l'acte du 1er juin 1843.

Pour extrait : F. Petit. (2182)

Suivant acte passé devant Me Landon, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 25 mai 1844, il a été formé entre :

M. François Felix CHOLLAT, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Pont Louis-Philippe, 3;

Et M. Louis-Emmanuel QUEMIN, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, 63;

Une société en nom collectif ayant pour objet la fondation d'une maison de commission pour l'achat et la vente des articles de teintures et produits chimiques, tant en France qu'à l'étranger.

La durée de cette société a été fixée à douze années, qui commenceraient à courir du 1er juin 1844, pour finir le 1er juin 1856, et son siège sera rue Vieille-du-Temple, 6.

Il a été dit que la raison sociale serait F. CHOLLAT et L. QUEMIN.

Le fonds social a été fixé à la somme de 30,000 fr., qui a été versée dans la caisse de ladite société.

Enfin, il a été dit que chacun des associés aurait la signature sociale;

Et qu'en cas de mort de l'un d'eux pendant la durée de ladite société, elle serait par ce seul fait dissoute de plein droit.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (2181)

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 24 mai 1844, enregistré à Paris, le 30 mai 1844, folio 9, recto, case 4, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., a été extrait ce qui suit :

MM. Pierre-Joseph ROBIN, ancien contrôleur des marchés de Paris, y demeurant pavillon de la Halle-aux-Veaux, rue de Poissy, 8; Emmanuel marquis DE RAIGECOURT, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Astorg, 8; et Nicolas LIFFORT, propriétaire, demeurant à Nancy (Meurthe);

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale ROBIN et Ce, dont le siège est établi à Paris, dans les bureaux de la direction et administration des marchés.

M. Robin, l'un des associés susnommés, est seul directeur-gérant de ladite société, autorisé à gérer, administrer et signer pour la société, sans pouvoir contracter aucune obligation en dehors d'une administration pure et simple.

M. Robin apporte à ladite société la concession, pour soixante années, à partir du jour de la réception des divers travaux qu'il s'est engagé à y faire édifier, de l'exploitation d'un marché destiné à l'entrepôt et vente des fruits verts et secs, qui devra se tenir dans l'ancien marché aux veaux et vaches, rues de Pontoise et de Poissy, quartier des Bernardins.

MM. Liffort et de Raigecourt apportent la somme de 160,000 fr., à fournir par moitié chacun, laquelle sera employée à payer les constructions imposées par la ville de Paris.

La société est établie pour tout le temps que durera la concession, c'est-à-dire soixante années, à partir du jour de la réception des travaux.

Paris, le juin 1844.

Pour extrait conforme :

Liffort, Robin, de Raigecourt. (2187)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 22 mai 1844, portant cette mention : Enregistré à Neuilly, le 5 juin 1844, fol. 93 ro, c. 2 et suiv., reçu 5 fr. 50 c, décime compris. Signier Montonnier,

Approuvé par délibération prise le même jour en assemblée générale des actionnaires de l'assurance mutuelle l'Agricole ;

Et le tout déposé à Me Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine, suivant acte par lui dressé le 3 du même mois, enregistré ;

Il résulte ce qui suit :

Il a été formé entre M. Jacques-Hubert-Joseph-Théodore CORMIER, propriétaire, demeurant à Belleville, rue de la Villette, 24, et les personnes qui sont et seront porteurs des actions dont il sera ci-après parlé, une société en commandite et purement civile, sous la raison sociale : CORMIER et Ce.

Cette société a pour objet la direction et la gestion de la société d'assurance mutuelle : l'Agricole, en cours d'exploitation et autorisée par ordonnances royales des 4 septembre 1840 et 2 octobre 1843.

La durée de cette société est fixée au même temps que celle de l'assurance mutuelle, c'est-à-dire pour finir au 4 septembre 1870.

Le siége de la société est celui de l'Agricole.

Le capital de la société en commandite, qui lui appartiendra exclusivement, est fixé à la somme de 300,000 francs divisés en trois cents actions de 1,000 fr. chacune.

Les directeur, directeur-adjoint ou sous-directeur de la société mutuelle, sont de droit directeur, directeur-adjoint ou sous-directeur de la société en commandite, et exerceront à l'égard de cette dernière association, librement et dans toute leur plénitude, les mêmes droits et pouvoirs que ceux à eux conférés par les statuts ordonnancés.

Pour extrait, Ancelle. (2184)

Par un écrit sous signatures privées, fait double à Paris, les 14 et 28 mai 1844, enregistré à Paris le 31 mai 1844, fol. 94 r., c. 8, par Leverdier, qui a perçu 5 fr. 50 c., dixième compris, M. Hippolyte-Constant CHENEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 15, et M. PLAC DE JOUIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 71, ont déclaré dissoute, à partir du jour dudit écrit, la société formée entre eux pour faire le commerce de mercerie, toiles et fournitures relatives au commerce de marchand tailleur, par acte sous seings privés du 27 mars 1840. Les associés feront entre eux la liquidation de la société.

L. BAZILE, avocat, rue Monsigny, 6.

D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 31 mai 1844, enregistré, intervenu entre Pierre-François TETART, négociant, demeurant à Paris, quai d'Anjou, 37 ; M. Jean-Baptiste TETART, commis negociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 110; et un commanditaire dénommé audit acte ; il appert qu'il a été formé entre les sus-dénommés et ledit commanditaire pour six années à partir du 1er mars 1845, une société en nom collectif et en commandite sous la raison sociale TETART frères et Ce, pour l'exploitation à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 110, du fonds de nouveautés, connu sous le nom du Vampire; que l'importance de la mise en commandite est de 150,000 francs; que M. Pierre-François Tétard, et Jean-Baptiste Tétart seront seuls gérans de la société ; qu'à eux seuls appartiendra la signature sociale, qu'ils ne pourront employer que pour les affaires de la société. (2183)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mai 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FERMANEL et Ce, mds de pierres, quai Valmy, 55, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 4512 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 juin 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs HÉLYOTTE et CHWEBACH, associés pour l'exploitation du gaz inexplosible, dont le siége est rue Breda, 21; demeurant le premier rue Notre-Dame-de-Lorette, 34, et le deuxième au siége, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Duval-Vancluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 4532 du gr.);

Du sieur CHWEBACH, épurateur d'eau de mer, rue Breda, 21, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 4533 du gr.);

Du sieur DANTU, verrier-faïencier, rue Aumaire, 37, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Levêque, 28, syndic provisoire (N° 4534 du gr.);

Du sieur BERGER, parfumeur, rue Montmartre, 63, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 4535 du gr.);

Du sieur ARON fils, md de chevaux, rue Bayard, 20, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 4536 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FERMANEL et Ce, mds de pierres, quai Valmy, 55, le 12 juin à 9 heures (N° 4512 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LÉONARD-RONET, charpentier, quai Valmy, 63, le 12 juin à 3 heures (N° 4108 du gr.);

Du sieur JADOT, entrep. de déménagemens, boulevard du Combat, 18, le 12 juin à 11 heures (N° 3942 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

CONCORDATS.

Du sieur ROGE, md de vins à La Chapelle le 11 juin à 11 heures (N° 4422 du gr.);

Du sieur ROZE-GRENON, anc. boulanger rue de l'Arbre-Sec, 14, le 11 juin à 10 heures (N° 2583 du gr.);

Du sieur GIRARD, fumiste, rue des Marais-St-Martin, 50, le 12 juin à 3 heures (N° 4255 du gr.);

Du sieur BRETON et Ce, imprimeurs, rue Montmartre, 131, le 12 juin à 1 heure (N° 3828 du gr.);

Du sieur RIGAUT, entrep. de maçonnerie, rue des Cordiers-St-Jacques, 9, le 12 juin à 1 heure (N° 4062 du gr.);

Du sieur MESANGUY, doreur sur métaux, rue des Filles du Calvaire, 15, le 12 juin à 3 heures (N° 4309 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé a un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEMAIRE, épicier, cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, 7, le 11 juin à 10 heures (N° 4235 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur BARBOT, bijoutier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, sont invités à se rendre, le 11 juin à 10 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 4357 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 6 JUIN.

Neuf heures : Cauchemez, restaurateur, conc. — Delaunay et Ce (journal l'Artiste), clôt. — Perret aîné, commissionnaire en marchandises, id.

Dix heures : Delinière, md de nouveautés, id. — Dorléans, entrep. de bâtimens, id. — Hanouy, md de vins, id. — Réju, anc. limonadier, synd.

Midi : Brunswichg, négociant en nouveautés, id. — Chomeau, charron, vérif. — Bailliache, mercier, conc. — Bradier, anc. vannier, id.

Une heure : Veuve Barry, brasseuse, id. — Poirson-Hulot, quincaillier, clôt.

Trois heures : Ravard, commissionnaire en marchandises, id.

Trois heures 1/2 : Carrette, md de vins, id. — Kampf, chapelier, id. — Demarbeuf, anc. commerçant, id. — Goujon, md de vins-traiteur, id. — Fiot, md de vins, synd. Martin, entrep. de maçonnerie, id. — Leguillon, fab. de chaux, vérif.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 3 juin : Demande en séparation de biens par Françoise-Célestine BIGNON contre Aaron ISAAC, médecin-chirurgien, boulevard Beaumarchais, 59 ter, à Paris, Enne avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 juin 1844.

Mlle de Cibeius, 16 ans, rue Saint-Honoré, 372. — Mme Poirre, 40 ans, rue Rumfort, 16. — M. Moullé, 22 ans, rue de Chartres, 7. — M. Rocque, 83 ans, rue Rivoli, 30. — Mme veuve Menu, 84 ans, rue du Faub.-Montmartre, 17. — M. Larriamega, 50 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. — M. de Verrières, 82 ans, rue de la Michodière, 12. — M. Lecerf, 62 ans, rue du Jour, 8. — Mme Chauvain, 73 ans, rue du Temple, 91. — M. Boisgontier, 49 ans, rue de Crussol, 17. — Mme Bertaud, 43 ans, rue Neuve-Saint-Martin, 21. — Mme Lepert, 24 ans, impasse Clerveau, 2. — M. Caillard, 63 ans, rue des Juifs, 19. — Mme veuve Karchet, 75 ans, impasse Coquerelle, 4. — Mlle Levassenr, 19 ans, rue de Charonne, 103. — M. Gallois, 68 ans, rue des Sts-Pères, 26. — Mme Oster, 58 ans, rue Ste-Marguerite, 32. — Mlle Vautier, 13 ans, rue Dauphine, 40. — Mlle Dalbergue, 29 ans, rue de Bussy, 40. — Mme veuve Olivier, 77 ans, rue Madame, 12. — M. de Meis, 62 ans, rue Serpente, 10.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mai.
29 M. Claude Chazotte, md de poteries, rue de Fontenay, 39, à Vincennes.

Juin.
1er Mme veuve Robin, née Vannier, rue Paradis-Poissonnière, 47.
3 M. et Mme Rumler, cordonniers, rue des Vieux-Augustins, 43.

BOURSE DU 5 JUIN.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 —	122 5	121 95	121 95
—Fin courant	122 40	122 45	122 35	122 40
3 0/0 compt..	84 45	84 50	84 40	84 45
—Fin courant	84 50	84 65	84 50	84 50
Naples compt.	100 —	100 30	100 —	100 30
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	123 —	— —	d. 1 »
	122 55	122 60	123 20	— —	d. » 50
3 0/0	84 60	84 65	84 90	85 —	d. 1 »
	84 80	84 70	85 15	85 25	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 30 »	» » »	» » »	» » »
3 0/0..	» 10 »	» 15 »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

	4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	790 —
	4 0/0........	108 —		— Oblig.....	— —
	B. du T.	2 m. 3 1/8		Caiss. Laffitte	1135 —
	Banque.......	3090 —		— Dito......	5122 50
	Rentes de la V	— —		C. Ganneron	1047 50
	Oblig. do.....	1470 —		Banq. Havre	— —
				— Lille..	— —
	4 Canaux.....	— —		Maberly.....	— —
	— jouiss......	135 —		Gr. Combe..	— —
	Can. Bourg.	109 50		— Oblig......	— —
	— jouiss.....	— —		Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer.	St-Germ..	912 50			
Chemins de fer.	Emprunt.	— —		Romain......	104 1/4
Chemins de fer.	— 1842...	1240 —	Espagne.	D. active	31 1/4
Chemins de fer.	Vers. dr..	400 —	Espagne.	— diff...	— —
Chemins de fer.	— Oblig..	— —	Espagne.	— pass..	— —
Chemins de fer.	— 1843...	— —	Espagne.	Anc. diff.	— —
Chemins de fer.	— Gauche	258 75	Espagne.	3 0/0 1841	35 1/8
Chemins de fer.	Rouen....	995 —	Belgique.	5 0/0 1831	104 1/2
Chemins de fer.	— au Havr.	777 50	Belgique.	— 1840..	105 1/2
Chemins de fer.	Orléans...	1010 —	Belgique.	— 1842..	109 —
Chemins de fer.	— Empr..	— —	Belgique.	3 0/0......	— —
Chemins de fer.	Strasb.....	253 75	Belgique.	Banque..	662 50
Chemins de fer.	— Oblig..	— —	Belgique.	— 1841..	— —
Chemins de fer.	— rescript	— —		Piémont.....	1220 —
Chemins de fer.	Mulhouse	— —		Portugal....	46 1/4
Chemins de fer.	Marseille.	785 —		Haïti........	460 —
Chemins de fer.	Montpell.	497 50		Autriche (L)	— —
	Seyssel.......	— —		2 1/2 Holl..	62 —

BRETON.

En registré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Juin 1844.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
le maire du 2e arrondissement,